Entente collective

Télévision

entre

l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (l'ARRQ)

et

l'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM)

en vigueur du 16 février 2020 au 15 février 2023

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	But et champ d'application	1
1.1	But	1
1.2	Champ d'application	1
1.3	Producteurs liés	1
Chapitre 2	Définitions	2
2.1	Approche de réalisation	2
2.2	Cachet de réalisation	2
2.3	Copie « 0 »	2
2.4	Coproduction	2
2.5	Coréalisation	3
2.6	Documentaire	3
2.7	Documentaire d'auteur	3
2.8	Dramatique	4
2.9	Émission	4
2.10	Émission sportive	4
2.11	Employé	4
2.12	Enregistrement à temps plein	5
2.13	Force majeure	5
2.14	Loi	5
2.15	Non-dramatique	5
2.16	Part-producteur	5
2.17	Post-production	6
2.18	Préparation	6
2.19	Pré-production	6
2.20	Producteur	6
2.21	Réalisateur	6
2.22	Réécriture	6
2.23	Reportage	6
2.24	Retouche technique	7
2.25	Scénario	7
2.26	Série	7
Chapitre 3	Reconnaissance	8
3.1	Reconnaissance de l'ARRQ	8
3.2	Reconnaissance de l'AQPM	8
Chapitre 4	Harcèlement, discrimination et représailles	9
4.1	Non-discrimination	9

4.2 Environnement exempt de harcèlement 9
4.3 Obligations des parties en matière de harcèlement 9
4.4 Politique sur le harcèlement 9
4.5 Définition de harcèlement 10
4.6 Absence de représailles 10
4.7 Procédure applicable en cas de harcèlement 10
4.7.1 Droit à l'assistance de l'ARRQ 11
4.7.2 Droit d'être accompagné 11
4.7.3 Avis au producteur 11
4.7.4 Mode alternatif de résolution des différends 12
4.7.5 Analyse et enquête 12
4.7.6 Conclusions 12
4.7.7 Grief de harcèlement 13
4.7.8 Pouvoirs de l'arbitre 13
Chapitre 5 Droits associatifs 14
5.1 Système de retenues et de remises 14
5.1.1 Cotisation professionnelle 14
5.1.2 Cotisation déterminée par l'ARRQ 14
5.1.3 Contributions du producteur aux régimes de l'ARRQ 14
5.1.4 Contributions du réalisateur aux régimes de l'ARRQ 14
5.1.5 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'ARRQ . 14
5.1.6 Consentement obligatoire aux retenues 15
5.1.7 Remises calculées de bonne foi 15
5.1.8 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées 15
5.1.9 Versement des remises à l'ARRQ 15
5.2 Visite des lieux d'enregistrement 16
5.3 Feuille de service 16
Chapitre 6 Rôle et responsabilités 17
6.1 Respect des rôles et responsabilités 17
6.2 Rôle et responsabilités du producteur 17
6.2.1 Rôle du producteur 17
6.2.2 Responsabilités du producteur 17
6.2.3 Coproduction 18
6.3 Rôle et responsabilités du réalisateur 18
6.3.1 Rôle du réalisateur 18
6.3.2 Responsabilités du réalisateur 18
6.3.3 Respect des droits des tiers 20
6.3.4 Fonction exclusive 20
Chapitre 7 Contrat de réalisation 21
7.1 Contrat relatif à une approche de réalisation 21
7.1.1 Approche de réalisation commandée 21

7.1.2 Approche de réalisation soumise 21
7.1.3 Contrat relatif à une approche de réalisation 21
7.1.4 Effets du contrat relatif à une approche de réalisation 21
7.1.5 Droit de premier refus 22
7.2 Contrat de réalisation 22
7.2.1 Contrat-type 22
7.2.2 Informations sur l'émission 23
7.2.3 Paramètres de production 23
7.2.4 Transmission du contrat de réalisation 24
7.2.5 Retard en cas de transmission d'un contrat de réalisation 24
7.2.6 Date de signature et date d'entrée en vigueur du contrat de réalisation 24
7.2.7 Conditions minimales d'engagement et dérogation 24
Chapitre 8 Contraintes particulières reliées à l'exécution du contrat de réalisation 26
8.1 Respect des restrictions imposées par le producteur 26
8.2 Scénario 26
8.2.1 Accès au scénario 26
8.2.2 Réécriture 26
8.2.3 Retouche technique 26
8.3 Évolution du projet en cours de production 27
8.3.1 Objet des informations sur l'émission et des paramètres de production 27
8.3.2 Consultation du réalisateur en cas de modifications affectant de façon significative la réalisation de l'émission 27
8.3.3 Suggestions du réalisateur 27
8.4 Commandite 27
8.5 Signature de documents connexes 28
Chapitre 9 Visite médicale et assurabilité 29
9.1 Visites requises par l'assureur 29
9.2 Résiliation du contrat de réalisation en cas de non assurabilité 29
Chapitre 10 Confidentialité et autres modalités particulières relatives à la prestation de services du réalisateur 30
10.1 Confidentialité 30
10.2 Bureau 30
10.3 Services administratifs 30
10.4 Présence de tiers sur les lieux 30
Chapitre 11 Calendrier et horaire de la production 31
11.1 Calendrier 31
11.1.1 Dates d'enregistrement 31
11.1.2 Périodes de pré-production et de post-production 31

11.1.3 Durée minimale des services en post-production 31
11.1.4 Gestion de temps en préparation, en préproduction et en postproduction 32
11.1.5 Présence obligatoire et disponibilités du réalisateur 32
11.2 Aléas de la production 32
11.2.1 Report de la production 32
11.2.2 Suspension de la production 33
11.2.3 Avis de report ou de suspension 33
11.2.4 Droits du réalisateur à l'occasion d'un report 33
11.2.5 Droits du réalisateur à l'occasion d'une suspension 33
11.3 Horaire durant l'enregistrement 34
11.3.1 Journées et demi-journées 34
11.3.2 Durée de l'enregistrement 34
11.3.3 Durée en ¼ d'heure 34
11.3.4 Notions de « jour », de « jour de repos » et de « période de quatorze (14) jours » 34
11.3.5 Heures excédentaires 35
11.3.6 Repos hebdomadaire 35
11.3.7 Repos hebdomadaire durant une période d'enregistrement à temps plein 36
11.3.8 Repos quotidien 36
11.3.9 Période de repas 37
11.3.10 Règles particulières pour les documentaires et les reportages « on location » 37
11.4 Mises en place et répétitions 38
Chapitre 12 Indemnisation et Assurances 39
12.1 Indemnisation 39
12.2 Assurance responsabilité 39
Chapitre 13 Santé et sécurité 40
13.1 Inscription du producteur 40
13.2 Inscription du réalisateur 40
13.3 Obligation du producteur 40
13.4 Engagements du producteur et du réalisateur 40
Chapitre 14 Jours fériés, indemnités journalières, frais de séjour et déplacement 41
14.1 Jours fériés 41
14.1.1 Liste des jours fériés 41
14.1.2 Majoration pour les services rendus à l'occasion d'un jour férié 41
14.1.3 Jours fériés à l'étranger 41
14.2 Déplacement à l'extérieur de la zone 42
14.3 Déplacement à partir d'un lieu d'hébergement 42
14.4 Taux applicable pour le kilométrage 43

14.5 Temps consacré au transport 43
14.6 Per diem 44
14.7 Ajustement pour les per diem à l'étranger 44
14.8 Droit à l'hébergement 44
14.9 Hébergement et per diem lors d'un séjour à l'étranger 45
14.10 Remboursement des dépenses encourues à l'extérieur du Québec 45
14.11 Délai de remboursement 45
14.12 Assurance voyage 45

Chapitre 15 Générique 47

15.1 Mention du réalisateur au générique 47
15.2 Position de la mention 47
15.3 Forme de la mention 47
15.4 Droit au retrait de la mention 47
15.5 Mention de l'ARRQ 47

Chapitre 16 Exploitation et préservation de l'émission 49

16.1 Date de diffusion 49
16.2 Copie de l'émission pour le réalisateur 49
16.3 Extraits de l'émission 49
16.4 Photos 49

Chapitre 17 Promotion de l'émission 51

17.1 Mention du réalisateur dans le contexte de la promotion de l'émission 51
17.2 Frais à la charge du producteur lors de la promotion 51
17.3 Prix et récompense 51
17.4 Utilisation de l'image du réalisateur 51

Chapitre 18 Cachet de réalisation 52

18.1 Cachet de réalisation 52
18.2 Cachet horaire 52
18.3 Réalisateur-coordonnateur 52
18.4 Réalisateur effectuant son propre montage 52
18.5 Échéancier de paiement 53
18.6 Indemnité de congé annuel 54

Chapitre 19 Licence d'exploitation 55

19.1 Premier titulaire 55
19.2 Licence d'exploitation 55
19.3 Droits moraux 55
19.4 Perception des redevances SACD 55
19.5 Perception des redevances SCAM 56
19.6 Clause SACD 56
19.7 Clause SCAM 57
19.8 Liste des diffuseurs liés par une entente SCAM ou SACD 58

Chapitre 20 Participation à la part-producteur 59

20.1 Participation à la part-producteur 59
20.2 Partage entre les réalisateurs 59
20.3 Formulaire relatif à la participation à la part-producteur 59
20.4 Confirmation à l'effet qu'aucune part-producteur n'a été perçue 60
20.5 Droit d'examen 60
20.6 Frais de l'examen 60

Chapitre 21 Suspension du contrat de réalisation en raison d'une absence 61

21.1 Avis d'absence 61
21.2 Report ou suspension de la production ou suspension du contrat de réalisation 61
21.3 Remplacement du réalisateur 61
21.4 Réalisateur remplaçant 61
21.5 Contributions aux régimes de l'ARRQ durant une absence 61
21.6 Avis de retour 62
21.7 Retour 62
21.8 Indemnité si le retour n'est pas autorisé 62
21.9 Résiliation en cas de non-retour 63

Chapitre 22 Résiliation du contrat de réalisation 64

22.1 Principes généraux 64

22.1.1 Règles impératives sur la résiliation 64
22.1.2 Droit aux sommes dues en cas de résiliation 64
22.1.3 Conservation de la licence d'exploitation en cas de résiliation 64
22.1.4 Avis de résiliation 64
22.1.5 Renonciation à l'exécution en nature et mitigation 65

22.2 Résiliation de gré à gré 65
22.3 Résiliation unilatérale par le producteur 65
22.4 Droit de premier refus en cas de reprise d'une émission annulé en raison d'une force majeure 65
22.5 Résiliation unilatérale par le réalisateur 65
22.6 Résiliation automatique 66
22.7 Modalités en cas de résiliation pour motif sérieux 66

22.7.1 Définition de motif sérieux 66
22.7.2 Avis de défaut 66
22.7.3 Arbitrage 66

22.8 Modalités applicables dans l'éventualité d'une résiliation pour un autre motif 66

22.8.1 Indemnisation 66
22.8.2 Délai d'indemnisation 67

Chapitre 23 Coréalisation et coordination 68

23.1 Coréalisation agréée en début de production 68
23.2 Intervention de plusieurs réalisateurs en raison d'une absence, d'une suspension ou d'une résiliation du contrat de réalisation 68

23.3 Coordination 68
Chapitre 24 Transfert du contrat de réalisation 69
24.1 Cessibilité 69
24.2 Substitution de producteur en cours de production 69
24.3 Aliénation des droits d'un producteur eu égard à une émission complétée 69
24.4 Responsabilité de l'acquéreur et acte d'assumation 69
Chapitre 25 Comité des relations professionnelles et procédures de grief et d'arbitrage 71
25.1 Comité des relations professionnelles 71
25.1.1 Composition du Comité 71
25.1.2 Réunion du Comité 71
25.1.3 Rôle du Comité 71
25.2 Procédure de grief 71
25.2.1 Grief 71
25.2.2 Parties au grief 72
25.2.3 Forme et délai pour déposer un grief 72
25.2.4 Grief détaillé 72
25.2.5 Réponse au grief 72
25.2.6 Soumission à l'arbitrage 72
25.2.7 Règlement d'un grief 73
25.3 Procédure d'arbitrage 73
25.3.1 Choix de l'arbitre 73
25.3.2 Aucune modification à l'entente collective 73
25.3.3 Mise en œuvre des règlements par l'arbitre 73
25.3.4 Instruction du grief 74
25.3.5 Délai pour le début de l'instruction 74
25.3.6 Conférence préparatoire 74
25.3.7 Vice de forme 74
25.3.8 Assignation des témoins 75
25.3.9 Questions au témoin 75
25.3.10 Visite des lieux 75
25.3.11 Sentence fondée sur la preuve 75
25.3.12 Pouvoirs de l'arbitre 75
25.3.13 Frais d'arbitrage 76
25.3.14 Sentence finale 76
25.3.15 Dépôt d'une sentence 76
25.4 Demande de sauvegarde 76
25.4.1 Demande d'ordonnance 76
25.4.2 Délai pour le début de l'instruction 76
25.4.3 Instruction en l'absence des parties 77
25.4.4 Communication préalable de la preuve 77

25.4.5 Présentation des positions 77
25.4.6 Témoignage au besoin 77
25.4.7 Délai pour rendre la sentence 77
25.4.8 Pouvoirs 77
25.4.9 Sentence sans précédent 77
25.4.10 Frais d'arbitrage 78
25.4.11 Saisine de l'arbitre eu égard au mérite 78
25.5 Généralités 78
25.5.1 Délais de rigueur 78
25.5.2 Computation des délais 78
Chapitre 26 Correspondances et avis 79
26.1 Mode de communication 79
26.2 Coordonnées 79
Chapitre 27 Prise d'effet, durée de l'entente et dispositions finales 80
27.1 Prise d'effet et durée 80
27.2 Période transitoire 80
27.3 Avis de négociation 80
27.4 Maintien des conditions d'engagement à l'expiration 80
27.5 Arbitrage de différend 80
Annexes 80
27.7 Séparabilité 80
Annexes et lettres d'entente 82
Annexe A – Procédure d'adhésion pour les producteurs non-membres 82
Annexe B – Formulaire de remises 85
Annexe C – Cadre limitant l'implication des employés du producteur et/ou du producteur dans la réalisation 86
Annexe D – Contrat relatif à une approche de réalisation 89
Annexe E – Contrat de réalisation 91
Annexe F – Cachet de réalisation (2020) 96
Annexe F – Cachet de réalisation (2021) 97
Annexe F – Cachet de réalisation (2022) 98
Annexe G – Formulaire relatif à la participation à la part-producteur 99
Annexe H – Avis de résiliation 100
Annexe I – Acte d'assumation 101
Lettre d'entente relative aux longs métrages documentaires 102
Lettre d'entente sur la propriété intellectuelle 104
Lettre d'entente relative à une autre société de gestion 106
Lettre d'entente sur le harcèlement 107

CHAPITRE 1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 But

La présente entente collective a pour but de fixer les conditions minimales pour l'engagement des réalisateurs auxquels elle s'applique, de favoriser le maintien des bonnes relations entre les parties et de mettre en place une procédure d'arbitrage de griefs.

1.2 Champ d'application

La présente entente collective s'applique aux réalisateurs dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une émission, et ce, même si le réalisateur offre ses services au moyen d'une personne morale.

1.3 Producteurs liés

La présente entente collective lie tous les producteurs membres de l'AQPM.

Elle lie également les producteurs non-membres de l'AQPM qui adhèrent à la présente entente collective aux fins d'une production donnée conformément à la procédure décrite à l'Annexe A.

CHAPITRE 2 DEFINITIONS

Les parties conviennent que, aux fins de la présente entente collective, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de l'entente.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans la présente entente collective ont uniquement une portée indicative.

Les parties conviennent finalement que, aux fins de la présente entente collective, les termes suivants signifient :

2.1 Approche de réalisation

Écrit :

a) préparé par le réalisateur aux fins d'accompagner un texte rédigé en vue de produire une émission ;

b) destiné à être soumis à un diffuseur et/ou à un partenaire financier ;

c) détaillant, de façon suffisamment élaborée pour entreprendre des démarches de financement, le ton, le rythme, l'esthétique, etc. que le réalisateur envisage aux fins de la réalisation de l'émission; et

d) n'étant pas inclus à même un texte rédigé par un auteur à des fins analogues eu égard à la même émission.

2.2 Cachet de réalisation

Somme versée au réalisateur conformément au Chapitre 18 de la présente entente collective, y incluant les majorations susceptibles de s'appliquer en vertu du Chapitre 11 de la présente entente collective.

2.3 Copie « 0 »

Copie d'exploitation initiale de l'émission (qu'elle soit conservée sous un format numérique – i.e. DCP ou autres formats comparables – ou argentique – i.e. matrice), comprenant à la fois les aspects visuels et sonores de celle-ci et servant à la création des copies d'exploitation destinées aux diffuseurs.

2.4 Coproduction

Émission produite dans le cadre d'un accord de coproduction géré par un organisme gouvernemental tel que Téléfilm Canada ou la SODEC ou d'un accord privé de coproduction dont au moins l'une des parties à son siège social au Québec.

2.5 **Coréalisation**

Action, pour deux (2) ou plusieurs réalisateurs, de réaliser conjointement une émission (ou, dans le cas d'une série, un épisode) en se partageant les tâches de réalisation y afférentes. Ce terme vise également l'émission ou l'épisode ainsi coréalisé.

2.6 **Documentaire**

Émission qui présente de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet spécifique ou un point de vue d'auteur ou encore de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment la dramatique, la variété et l'animation, peuvent être utilisées dans un documentaire, afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner.

Aux fins de la présente entente collective seulement, ne sont pas des documentaires, les émissions présentant une information principalement à des fins de divertissement, telles que les émissions décrites à la rubrique Émissions non admissibles à l'Annexe A des Principes directeurs du programme de développement du Fonds des médias du Canada (édition 2019-2020).

2.7 **Documentaire d'auteur**

Documentaire reflétant la vision, la réflexion ou la personnalité du réalisateur et qui est initié, écrit et réalisé par la même personne.

Aux fins de la présente entente collective, le documentaire est considéré initié par le réalisateur, sauf si le producteur a approché le réalisateur avec :

a) un projet, une bible ou un scénario ;

b) un dossier de recherche élaboré ;

c) un devis pédagogique, scientifique ou technique, basé sur un cahier de charges ; ou

d) un concept ou une œuvre sur lequel le producteur détient les droits d'adaptation télévisuelle.

2.8 **Dramatique**

Émission qui présente une fiction et/ou qui présente de façon fictive la réalité et qui est essentiellement composée d'une ou plusieurs actions dramatiques interprétées par un ou plusieurs interprètes et mises en scène selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou à la direction de comédiens.

2.9 **Émission**

Œuvre audiovisuelle n'étant pas en anglais et étant principalement et originellement destinée à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC ou sur un service de vidéo sur demande titulaire d'une telle licence.

Dans l'éventualité où l'émission fait partie d'une série (c.-à-d. qu'elle est un épisode), le terme « émission » peut également référer à plusieurs épisodes si le producteur et le réalisateur ont décidé de conclure un contrat de réalisation portant sur plusieurs épisodes.

Il est convenu que les œuvres suivantes ne constituent pas des émissions au sens de la présente entente collective :

a) une émission d'animation;

b) un film au sens de l'entente collective Long Métrage ARRQ-AQPM 2018-2021;

c) un vidéoclip;

d) une œuvre (ou un « titre ») multimédia ou une œuvre audiovisuelle originellement destinée à être incorporée dans une œuvre (ou un « titre ») multimédia;

e) une œuvre de commande ou corporative; et

f) une émission sportive.

2.10 **Émission sportive**

Émission dont l'objet principal réside dans la captation et/ou la retransmission d'un ou de plusieurs événements sportifs, qu'ils soient présentés en direct ou en différé, avec ou sans montage, accompagné ou non de commentaires ou d'animation.

2.11 **Employé**

Salarié dont les services ne sont pas retenus aux fins d'un projet ou d'une émission en particulier, mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminée de projets ou d'émissions.

2.12 **Enregistrement à temps plein**

Période de quatorze (14) jours de calendrier consécutifs durant laquelle la production doit procéder à des enregistrements durant au moins sept (7) jours de calendrier différents.

2.13 **Force majeure**

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins de la présente entente collective, la faillite ou le retrait d'un investisseur majeur ou d'un diffuseur qui rend la poursuite de l'émission impossible est assimilable à une force majeure.

2.14 **Loi**

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, RLRQ c S-32.1.

2.15 **Non-dramatique**

Émission qui n'est pas un documentaire ou une dramatique.

2.16 **Part-producteur**

Recettes brutes tirées par le producteur de la distribution et de l'exploitation de l'émission à travers le monde, après les déductions suivantes :

a) toutes dépenses autorisées par les partenaires financiers et se rapportant à la distribution, la diffusion, la vente et la commercialisation de l'émission, incluant les commissions, dépenses et honoraires de distributeurs, sous-distributeurs, agents de vente, conseillers juridiques et vérificateurs, les frais de promotion, transport, assurances, douanes, taxes fiscales, et les frais raisonnables d'administration du producteur tels qu'acceptés par les investisseurs ; et

b) tout apport financier de diffuseurs et avances de distribution qui contribuent à compléter la structure financière de l'émission.

Lorsqu'une personne ou une corporation liée au producteur agit également comme distributeur ou licencié, la valeur marchande de la licence concernée et les frais déductibles sont établis selon la pratique de l'industrie.

2.17 **Post-production**

Services rendus dans le cadre du montage des éléments visuels et sonores et des travaux de finition nécessaires pour produire la copie « 0 » de l'émission.

2.18 **Préparation**

Services rendus dans le cadre de (ou préalablement à) la pré-production ou en prévision de la post-production.

2.19 **Pré-production**

Services rendus aux fins de préparer l'enregistrement, habituellement en collaboration avec une partie de l'équipe de production et d'une façon passablement intensive.

2.20 **Producteur**

Personne physique ou morale qui retient les services d'un réalisateur en vue de produire une émission.

2.21 **Réalisateur**

Artiste visé par la reconnaissance accordée le 14 novembre 1995 à l'ARRQ en vertu de la Loi et dont les services sont retenus par un producteur aux fins de réaliser une émission.

Aux fins de la présente entente collective, un employé n'est pas un réalisateur.

Par ailleurs, toujours aux fins de la présente entente collective, une personne chargée de superviser le doublage ou le sous-titrage en toute langue d'une émission n'est pas un réalisateur.

2.22 **Réécriture**

Modification substantielle apportée au scénario et changeant l'orientation ou la structure de celui-ci.

2.23 **Reportage**

Partie d'une émission qui :

a) à sa propre structure ;

b) traite de façon informative d'un sujet tiré de l'actualité, de l'activité humaine, de la nature, etc. ;

c) est enregistrée (en tout ou en partie) hors studio (« *on location* »).

2.24 **Retouche technique**

Modification mineure apportée au scénario en cours de production, et ce, afin de faire des ajustements de mise en scène ou de répondre à des impératifs de tournage.

2.25 **Scénario**

Texte écrit en vue de la production d'une émission et décrivant, séquence par séquence et scène par scène, le comportement et l'évolution des personnages, de même que les dialogues.

Dans le cas d'un documentaire, ce terme réfère au document décrivant la chronologie des faits et des événements pertinents et faisant état de la narration.

2.26 **Série**

Ensemble de deux ou plusieurs émissions financées et exploitées comme une œuvre globale et distincte, ayant en commun un même encadrement technique et créatif et partageant un environnement ou un univers commun.

CHAPITRE 3 RECONNAISSANCE

3.1 Reconnaissance de l'ARRQ

Dans la mesure prévue à la Loi, l'AQPM et ses membres reconnaissent l'ARRQ comme le seul agent négociateur et le représentant exclusif des réalisateurs.

3.2 Reconnaissance de l'AQPM

L'ARRQ et les réalisateurs reconnaissent l'AQPM comme le seul agent négociateur de ses membres aux fins de la conclusion d'une entente collective au sens de la Loi.

CHAPITRE 4 HARCELEMENT, DISCRIMINATION ET REPRESAILLES

4.1 Non-discrimination

Le producteur et le réalisateur ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

4.2 Environnement exempt de harcèlement

Le producteur et le réalisateur ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain, exempt de harcèlement et de violence.

4.3 Obligations des parties en matière de harcèlement

Le réalisateur, le producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir et/ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment adopter et rendre disponible au réalisateur une politique de prévention du harcèlement.

4.4 Politique sur le harcèlement

La politique de prévention du harcèlement devant être adoptée par le producteur doit identifier une personne responsable de la réception des plaintes et/ou des dénonciations.

Elle doit également contenir les coordonnées de la ressource désignée en matière de harcèlement au sein de l'ARRQ, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : harcelement@arrq.quebec.

La politique ne peut être contraire au présent chapitre et doit y référer spécifiquement. Elle peut consister en une reproduction de l'ensemble des articles du présent chapitre si elle contient l'information prévue au premier alinéa du présent article.

Sur demande de l'ARRQ, le producteur lui fait parvenir, une fois par année, une copie de sa politique de prévention du harcèlement.

4.5 **Définition de harcèlement**

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la lettre d'entente sur le harcèlement jointe à la présente entente collective, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

4.6 **Absence de représailles**

Le réalisateur ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat d'engagement) de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente collective ou à la Loi.

Qui plus est, nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un réalisateur afin de l'amener à devenir membre de l'ARRQ et/ou de l'empêcher d'offrir ses services à un producteur.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa du présent article, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le réalisateur a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

4.7 **Procédure applicable en cas de harcèlement**

4.7.1 Droit à l'assistance de l'ARRQ

En tout temps, le réalisateur peut se référer à l'ARRQ et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent chapitre ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

4.7.2 Droit d'être accompagné

Le réalisateur dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'ARRQ) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

De même, le réalisateur identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'ARRQ) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre. Dans un tel cas, il est compris que cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre le réalisateur et le producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

4.7.3 Avis au producteur

Si un réalisateur croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, le réalisateur qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un représentant du producteur, l'avis peut également être donné à la personne

désignée à cette fin au sein de l'AQPM, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : avisharcelement@aqpm.ca.

L'avis peut être donné par le réalisateur ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de l'ARRQ.

4.7.4 Mode alternatif de résolution des différends

À tout moment durant la procédure prévue au présent chapitre, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

4.7.5 Analyse et enquête

Sur réception d'un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le producteur doit réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est un cadre supérieur du producteur, le producteur en avise l'AQPM sans délai et confie à un tiers indépendant, désigné par l'AQPM, le mandat d'enquêter sur les faits mentionnés à l'avis. Cependant, si l'AQPM considère que les faits mentionnés à l'avis ne justifient pas, à leur face même, une enquête, elle en avise l'ARRQ (dans la mesure où la victime alléguée à l'avis est visée par la présente entente collective) et le producteur et ce dernier n'est pas tenu de procéder à une enquête.

4.7.6 Conclusions

Si, au terme de son analyse, le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Dans tous les cas, au terme de son analyse, le producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un réalisateur en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise l'ARRQ par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

4.7.7 Grief de harcèlement

Le réalisateur qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir du Chapitre 25 de la présente entente collective. Il est compris que le réalisateur peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 25.2.3 de la présente entente collective, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant la communication au réalisateur des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

4.7.8 Pouvoirs de l'arbitre

En sus des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 25.3.12 de la présente entente collective, l'arbitre saisi d'un grief fondé sur l'article 4.7.7 de la présente entente collective peut ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement, ordonner au producteur de verser au réalisateur des dommages et intérêts punitifs et moraux et ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par le réalisateur pour une période raisonnable qu'il détermine.

Par ailleurs, si, parallèlement un tel grief, le réalisateur exerce un recours en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 afin de faire reconnaître qu'il est victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

CHAPITRE 5 DROITS ASSOCIATIFS

5.1 Système de retenues et de remises

5.1.1 Cotisation professionnelle

Le producteur retient la cotisation professionnelle déterminée par l'ARRQ du cachet de réalisation versé au réalisateur, et ce, sur chaque versement.

À la date de la signature de la présente entente collective, le montant de la cotisation professionnelle est équivalent à 3% du cachet de réalisation si le réalisateur est membre de l'ARRQ et à 6% du cachet de réalisation dans le cas contraire.

5.1.2 Cotisation déterminée par l'ARRQ

L'ARRQ peut modifier les pourcentages de la cotisation à être perçue par le producteur en avisant par écrit l'AQPM des nouveaux taux applicables, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Malgré ce qui précède, le taux applicable aux réalisateurs non membres de l'ARRQ ne peut excéder le double du taux applicable aux réalisateurs membres de l'ARRQ.

5.1.3 Contributions du producteur aux régimes de l'ARRQ

Le producteur verse à l'ARRQ, pour le bénéfice du réalisateur dont il retient les services, des contributions au régime d'assurances collectives et au REER collectif de l'ARRQ, lesquelles sont respectivement équivalentes à 4% et à 6% du cachet de réalisation.

5.1.4 Contributions du réalisateur aux régimes de l'ARRQ

Le producteur perçoit 2% du cachet de réalisation versé au réalisateur à titre de contribution du réalisateur au REER collectif de l'ARRQ.

5.1.5 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'ARRQ

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 5.1.3 et 5.1.4, le producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du REER collectif de l'ARRQ.

Le versement de la contribution mentionnée à l'article 5.1.3 est conditionnel au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de la présente entente collective.

5.1.6 Consentement obligatoire aux retenues

La signature d'un contrat de réalisation par un réalisateur emporte obligatoirement son consentement à ce que le producteur procède aux différentes retenues prévues à la présente entente collective.

5.1.7 Remises calculées de bonne foi

Les remises sont calculées par le producteur sur la foi du statut du réalisateur à titre de membre ou de non-membre de l'ARRQ, tel qu'il apparait du bottin maintenu à jour par l'ARRQ et diffusé sur son site internet à la date de la signature du contrat de réalisation.

Le producteur ne peut être tenu responsable des impacts d'une erreur contenue dans le bottin ou d'un changement apporté à ce dernier postérieurement à la signature du contrat de réalisation.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des remises pour un réalisateur lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le réalisateur ou l'ARRQ.

5.1.8 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées

Si, pour une raison quelconque, les remises concernant un réalisateur ne sont pas retenues au moment prévu, elles sont alors payées directement par le producteur à l'ARRQ.

Le producteur peut réclamer du réalisateur les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'ARRQ, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le producteur doit tenter de s'entendre avec le réalisateur sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à l'ARRQ en vertu du présent article. À défaut d'entente, la période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

5.1.9 Versement des remises à l'ARRQ

Les remises devant être effectuées conformément aux articles 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4 de la présente entente collective sont versées à l'ARRQ le vingt-et-unième (21^{e}) jour du mois suivant pour l'ensemble des paiements effectués durant le mois précédent. Ces versements sont accompagnés d'un formulaire de remise type conforme au

document joint comme Annexe B de la présente entente collective, lequel doit être dûment complété.

Le versement est réputé être effectué à la date du cachet postal de l'envoi des sommes et des documents à l'ARRQ ou à celle de leur réception par l'ARRQ, selon la première des deux (2) possibilités.

Le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les remises jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'ARRQ. De plus, même s'il confie le traitement de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

Si les remises ne sont pas effectuées dans le délai prévu au premier paragraphe et que, malgré un avis écrit de l'ARRQ l'informant de son défaut, le producteur refuse ou continue de faire défaut d'effectuer les remises requises, son paiement est sujet à un intérêt calculé quotidiennement en fonction d'un taux annuel de douze pour cent (12%), lequel est applicable à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours additionnels suivant l'expiration du délai prévu pour effectuer les remises.

5.2 **Visite des lieux d'enregistrement**

Un (ou des) représentant(s) de l'ARRQ peu(ven)t, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le réalisateur sur les lieux d'enregistrement ou sur tout autre lieu sous le contrôle du producteur où le réalisateur effectue une prestation de services, à l'exception des bureaux du producteur et des salles d'auditions. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

À moins d'une situation grave ou urgente, le(s) représentant(s) informe(nt) le producteur, au moins vingt-quatre (24) heures au préalable, de sa(leur) visite.

5.3 **Feuille de service**

Lorsque le producteur communique au réalisateur une feuille de service concernant une journée d'enregistrement donnée, il en transmet également une copie à l'ARRQ.

CHAPITRE 6 ROLE ET RESPONSABILITES

6.1 Respect des rôles et responsabilités

Le producteur assume son rôle et ses responsabilités dans le respect des droits du réalisateur, tels que déterminés à la lumière de la présente entente collective et du contrat de réalisation, ce qui implique notamment que le producteur permet au réalisateur d'assumer pleinement son propre rôle et ses propres responsabilités (y incluant celles pouvant uniquement être assumées par un réalisateur ou une personne autorisée à agir à ce titre en vertu de l'Annexe C de la présente entente collective conformément au second alinéa de l'article 6.3.2 de la présente entente collective) dans le cadre de la production de l'émission.

Réciproquement, le réalisateur assume son rôle et ses responsabilités dans le respect des droits, du rôle et des responsabilités du producteur, convenant notamment que ce dernier dispose d'un droit d'approbation finale eu égard à l'ensemble des services rendus par le réalisateur et s'engageant à respecter, conformément au Chapitre 9 de la présente entente collective, les contraintes pouvant être reliées à l'exécution de sa prestation de services.

6.2 Rôle et responsabilités du producteur

6.2.1 Rôle du producteur

Le producteur produit l'émission, ce qui implique notamment :

a) qu'il retient les services des différents artistes, artisans, partenaires, etc. impliqués dans la production de l'émission (y incluant le réalisateur) et assume, à leur égard, l'ensemble des droits de gérance auxquels il n'a pas explicitement renoncés;

b) qu'il dirige, gère, administre et/ou supervise tous les aspects de la production de l'émission, et ce, en collaboration avec les principaux artistes et artisans concernés;

c) que, moyennant la conclusion d'ententes appropriées avec les divers créateurs impliqués dans la production de l'émission, il détient tous les droits nécessaires à l'exploitation de cette dernière et l'exploite conformément à ceux-ci.

6.2.2 Responsabilités du producteur

Le producteur assume la responsabilité artistique, financière et technique liée à la production de l'émission et il est, vis-à-vis des tiers, responsable de sa livraison.

Le producteur (directement ou, le cas échéant, par le truchement d'un coproducteur) doit détenir, sur tout projet, scénario et/ou œuvre sur le(s)quel(s) l'émission est basée, les droits nécessaires pour la production et l'exploitation de l'émission.

Qui plus est, le producteur a la responsabilité de s'assurer que tout élément prévu au scénario et au dépouillement, fourni au réalisateur ou dont il demande l'introduction dans l'émission, n'enfreint pas les droits d'un tiers.

6.2.3 Coproduction

En cas de coproduction, le producteur ayant conclu un contrat de réalisation avec le réalisateur en vertu de la présente entente collective s'engage à faire respecter ledit contrat de réalisation par l'autre (ou les autres) producteur(s) impliqué(s).

6.3 Rôle et responsabilités du réalisateur

6.3.1 Rôle du réalisateur

Le réalisateur est chargé par le producteur de réaliser l'émission, au sens où cela s'entend habituellement dans l'industrie.

Le rôle précis du réalisateur peut varier selon la nature de l'émission dont il doit assurer la réalisation.

Le réalisateur exerce son rôle en étroite collaboration avec le producteur, étant compris que, d'une part, le producteur est la personne retenant les services et produisant l'émission et, d'autre part, que le réalisateur est un artiste devant disposer de l'autonomie créative suffisante pour assumer correctement son rôle.

6.3.2 Responsabilités du réalisateur

Dans le cadre de l'exécution de sa fonction, le réalisateur est responsable, vis-à-vis du producteur, d'assumer la réalisation de l'émission conformément aux usages et aux règles de son art et en usant de ses meilleurs efforts.

Sous réserve des modalités prévues à l'Annexe C et sujet à l'approbation finale du producteur, seul un réalisateur peut assumer les responsabilités suivantes :

a) la direction de la mise en scène ou de la mise en situation;

b) la détermination du découpage technique;

c) la détermination des angles de prise de vues et des cadrages;

d) la direction des répétitions;

e) la direction, en cours d'enregistrement, des interprètes, des participants et de l'équipe technique;

f) la direction de l'habillage (c.-à-d. de la signature graphique et sonore) de l'émission;

g) la détermination du plan de travail détaillé de l'émission;

h) la direction du montage visuel et sonore, des interprètes et de tous les travaux de finition jusqu'à la copie « 0 »;

i) la détermination des méthodes de tournage;

j) la détermination des décors, des costumes, des maquillages, de la coiffure et des accessoires;

k) la direction de la recherche visuelle et sonore.

Par ailleurs, selon la nature de l'émission à réaliser, le réalisateur peut également être appelé à assumer les responsabilités suivantes :

a) la sélection des lieux de tournage;

b) la sélection des interprètes et des participants;

c) la sélection de l'équipe technique et de l'équipe de post-production;

d) la sélection du compositeur et l'approbation de la musique;

e) la direction de l'orientation du contenu;

f) la direction de la création des génériques;

g) toutes autres responsabilités devant être assumées aux fins de permettre la réalisation de l'émission.

Le réalisateur ne peut déléguer ses responsabilités qu'avec le consentement du producteur, lequel peut s'obtenir informellement dans le cadre de leurs échanges relatifs à la production.

6.3.3 Respect des droits des tiers

Le réalisateur a la responsabilité de ne pas introduire dans l'émission d'élément qui n'est pas prévu au scénario ou au dépouillement, qui ne lui a pas été fourni par le producteur ou dont le producteur n'a pas demandé l'introduction dans l'émission et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu l'accord explicite du producteur. Si le producteur accepte l'introduction d'un tel élément additionnel, il a la responsabilité d'obtenir les autorisations requises de la part des tiers concernés.

6.3.4 Fonction exclusive

Seul un réalisateur et/ou, dans la mesure prévue à l'Annexe C, un employé du producteur et/ou le producteur peut réaliser ou coréaliser une émission, étant cependant compris qu'une personne appuyant le réalisateur dans l'exercice de son rôle et/ou exerçant une responsabilité déléguée par le réalisateur ne réalise pas une émission.

CHAPITRE 7 CONTRAT DE REALISATION

7.1 Contrat relatif à une approche de réalisation

7.1.1 Approche de réalisation commandée

Le producteur qui demande à un réalisateur de préparer une approche de réalisation doit conclure une entente écrite avec lui à cette fin.

7.1.2 Approche de réalisation soumise

Le producteur qui souhaite soumettre à un diffuseur ou à un partenaire financier une approche de réalisation initiée par le réalisateur et préparée de façon spéculative doit conclure une entente écrite avec lui à cet effet.

7.1.3 Contrat relatif à une approche de réalisation

L'entente écrite conclue en vertu de l'article 7.1.1 ou 7.1.2 de la présente entente collective doit minimalement mentionner la valeur de la rémunération agréée entre les parties, laquelle fait l'objet d'une négociation de gré à gré.

Une telle entente écrite constitue un contrat relatif à une approche de réalisation et doit être consignée à même le formulaire joint à la présente entente collective comme Annexe D. Une copie du formulaire dûment complété doit être transmise à l'ARRQ et à l'AQPM dans les quinze (15) jours de la signature.

7.1.4 Effets du contrat relatif à une approche de réalisation

Quel que soit le contenu du contrat relatif à une approche de réalisation, celui-ci a minimalement les effets suivants ;

a) Il accorde au producteur le droit d'utiliser, à toutes les fins qu'il juge appropriées, l'approche de réalisation et, dans l'éventualité où des droits découlent et/ou sont associées à l'approche de réalisation, de disposer d'une licence exclusive irrévocable ayant une portée mondiale eu égard auxdits droits ; la durée de cette licence ne peut excéder la durée de l'option et/ou de la licence de production dont le producteur dispose eu égard aux textes sur lesquels est fondée l'approche de réalisation ;

b) Dans le cas d'un contrat conclu en vertu de l'article 7.1.2 de la présente entente collective, il accorde au réalisateur un droit de premier refus eu égard à la réalisation de l'émission.

c) La rémunération agréée n'est pas considérée comme un cachet de réalisation et elle ne peut être déduite de celui-ci ; elle doit néanmoins faire l'objet des retenues et des remises prévues aux articles 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4 de la présente entente collective.

d) Sauf dans la mesure nécessaire afin d'assurer le respect des articles 7.1.1 à 7.1.5 de la présente entente collective (et uniquement dans cette mesure), un contrat relatif à une approche de réalisation et/ou une mésentente relative à celui-ci ne peut pas faire l'objet des procédures de grief et/ou d'arbitrage prévues aux articles 25.2 et suivants de la présente entente collective.

7.1.5 Droit de premier refus

Le droit de premier refus octroyé auquel fait référence le paragraphe 7.1.4b) de la présente entente collective signifie que, sauf si son diffuseur s'y oppose par écrit, le producteur doit, dès qu'il détermine que l'émission sera produite, offrir au réalisateur de réaliser l'émission à des conditions à tout le moins aussi avantageuses que celles prévues à la présente entente collective et selon des paramètres de production et un calendrier qu'il communique au réalisateur et que celui-ci peut commenter.

Sur réception des commentaires du réalisateur, le producteur amende, au besoin, l'échéancier de production afin de tenir raisonnablement compte des disponibilités du réalisateur.

L'offre formulée par le producteur doit être en vigueur pour une période minimale de sept (7) jours ou pour toute période plus longue octroyée par le producteur. Si le réalisateur n'accepte pas l'offre du producteur dans les délais impartis, pour quelque raison que ce soit, le producteur peut offrir la réalisation de l'émission à un autre réalisateur.

7.2 Contrat de réalisation

7.2.1 Contrat-type

Le contrat par lequel un producteur retient les services d'un réalisateur aux fins de réaliser une émission doit être constaté par écrit.

À cette fin, le producteur et le réalisateur doivent compléter et signer un contrat de réalisation en utilisant le formulaire de contrat joint à la présente entente collective comme Annexe E, étant compris que ce

dernier peut être, dans le respect des dispositions de la présente entente collective, complété par d'autres ententes écrites.

7.2.2 Informations sur l'émission

Le producteur doit notamment indiquer au contrat de réalisation les informations suivantes :

a) le type de l'émission devant être réalisée;

b) le fait qu'il s'agit d'une série ou d'une œuvre unique et, le cas échéant, le nombre d'épisodes composant la série;

c) le cas échéant, le nombre d'épisodes devant être réalisés par le réalisateur;

d) s'il s'agit d'une coréalisation, la façon dont les tâches seront partagées entre les réalisateurs;

e) la durée de l'émission ou des épisodes de la série;

f) le sujet de l'émission;

g) le fait que l'émission s'adresse principalement à un public jeunesse (ou non); et

j) les exploitations de l'émission nécessaires à la mise en place de sa structure financière.

7.2.3 Paramètres de production

Le producteur doit également joindre au contrat de réalisation, en annexe, un document par le biais duquel il informe le réalisateur de son évaluation initiale des paramètres suivants :

a) le nombre de jours de préproduction requis pour produire l'émission;

b) le nombre de jours de tournage requis pour produire l'émission;

c) le nombre de jours de montage visuel et sonore requis pour produire l'émission;

d) le nombre de jours de mixage requis pour produire l'émission;

e) le nombre d'interprètes dont les services seront retenus aux fins de la production de l'émission;

f) le budget dédié aux décors, aux accessoires, aux costumes et aux maquillages.

7.2.4 Transmission du contrat de réalisation

Le producteur doit faire parvenir une copie du contrat de réalisation et de ses annexes à l'ARRQ et à l'AQPM dans les quinze (15) jours de la signature du contrat de réalisation.

Il en va de même pour toute modification au contrat de réalisation lui-même, laquelle doit être constatée à même un écrit signé par le producteur et le réalisateur.

7.2.5 Retard en cas de transmission d'un contrat de réalisation

Si l'ARRQ constate qu'un producteur a fait défaut de lui faire parvenir un ou des contrats de réalisation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 7.2.4 de la présente entente collective, elle doit lui envoyer un avis écrit l'enjoignant d'acheminer tous les contrats manquants sans délai.

Si le retard du producteur persiste au-delà de dix (10) jours de la réception de l'avis écrit et que ce retard n'est pas attribuable au réalisateur, l'ARRQ peut alors réclamer du producteur une pénalité par contrat non acheminé d'une valeur équivalente au plus élevé de a) vingt-cinq dollars (25$) ou b) cinq dollars (5$) par jour de retard suivant l'expiration de la période de dix (10) jours. Le fait de réclamer le paiement de cette pénalité ne prive pas l'ARRQ de la possibilité d'exercer les autres recours dont elle pourrait disposer.

7.2.6 Date de signature et date d'entrée en vigueur du contrat de réalisation

Le contrat de réalisation doit être signé préalablement à l'exécution de tout travail de réalisation.

Sauf si le contrat de réalisation prévoit explicitement le contraire, il entre en vigueur à la date de sa signature, étant compris qu'il doit entrer en vigueur préalablement à l'exécution de tout travail de réalisation.

7.2.7 Conditions minimales d'engagement et dérogation

Aucun contrat de réalisation ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à la présente entente collective.

Malgré ce qui précède, l'ARRQ peut, après discussion avec un producteur, convenir de déroger aux termes de la présente entente collective, et ce, aux fins d'une émission donnée. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite et une copie de celle-ci doit être transmise à l'AQPM.

Par ailleurs, rien dans la présente entente collective ne peut être interprété comme empêchant le contrat de réalisation de contenir des dispositions plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

CHAPITRE 8 CONTRAINTES PARTICULIERES RELIEES A L'EXECUTION DU CONTRAT DE REALISATION

8.1 Respect des restrictions imposées par le producteur

Dans les limites de ses responsabilités, le réalisateur exécute le contrat de réalisation et remplit son rôle en respectant les restrictions imposées par le producteur dans le respect des dispositions de la présente entente collective, de même que, le cas échéant, le scénario.

Cependant, dans le cas d'un documentaire d'auteur, le réalisateur doit, tout en respectant les contraintes budgétaires et les caractéristiques de l'émission telles que communiquées en vertu des articles 7.2.2 et 7.2.3 de la présente entente collective, conserver son indépendance éditoriale et son contrôle créatif sur toutes les étapes de la réalisation.

8.2 Scénario

8.2.1 Accès au scénario

Dans l'éventualité où l'émission dispose d'un scénario, le réalisateur doit recevoir du producteur, dans les meilleurs délais possibles et au plus tard lors de la première journée de pré-production, une copie à jour du scénario, et ce, afin de pouvoir remplir son rôle.

Le producteur doit également informer le réalisateur, dès qu'il en a connaissance, dans les meilleurs délais possibles, de toute modification apportée au scénario par son auteur. Il doit lui remettre une copie à jour du scénario dans les meilleurs délais possibles avant le début de l'enregistrement.

8.2.2 Réécriture

Si le producteur demande une réécriture après la mise en vigueur du contrat de réalisation, celle-ci peut être faite par l'auteur du scénario ou par un autre auteur choisi par le producteur après consultation du réalisateur.

8.2.3 Retouche technique

Dans la mesure où le producteur les accepte, les retouches techniques peuvent être apportées au scénario par le réalisateur lui-même et, étant considérées comme étant une partie intégrante de son travail de réalisation, elles ne font d'objet d'aucune compensation additionnelle.

8.3 **Évolution du projet en cours de production**

8.3.1 Objet des informations sur l'émission et des paramètres de production

Les informations sur l'émission indiquées au contrat de réalisation conformément à l'article 7.2.2 de la présente entente collective, de même que l'évaluation initiale des paramètres de production communiquée conformément à l'article 7.2.3 de la présente entente collective, ont pour objet de permettre au réalisateur de connaître à l'avance ces aspects du projet auquel il s'associe en acceptant de réaliser l'émission.

Selon les circonstances, ils peuvent être appelés à évoluer en cours de production.

8.3.2 Consultation du réalisateur en cas de modifications affectant de façon significative la réalisation de l'émission

Si le producteur envisage de prendre une décision susceptible d'affecter de façon significative les services que le réalisateur doit lui rendre, il doit consulter le réalisateur.

Dans l'éventualité où une mésentente survient dans le cadre du processus de consultation prévu au paragraphe précédent, le réalisateur procède selon les demandes du producteur, mais il peut déposer un grief s'il considère que la décision ne lui permet pas d'œuvrer selon les usages et les règles de son art ou que, sans son consentement, elle modifie substantiellement l'objet de son contrat.

Aux fins du présent paragraphe, un changement affectant l'un des éléments mentionnés à l'article 7.2.2 ou au paragraphe 7.2.3b) de la présente entente collective est présumé significatif.

8.3.3 Suggestions du réalisateur

Selon son appréciation du projet et/ou le déroulement de la production, le réalisateur peut formuler au producteur toutes les suggestions qu'il considère susceptible de permettre le bon déroulement de la production.

8.4 **Commandite**

Sauf si :

a) la nécessité d'intégrer une commandite ou une promotion à la mise en scène ou aux décors a été dénoncée au réalisateur lors de la signature du contrat de réalisation; ou si

b) la conclusion de l'entente de commandite ou de promotion est nécessaire à la complétion de la structure financière de l'émission et le producteur a permis au réalisateur de lui suggérer sa vision eu égard à l'intégration de la commandite ou de la promotion à la mise en scène ou aux décors ;

le producteur ne peut, sans l'accord préalable du réalisateur, s'engager à procéder à l'intégration d'une commandite ou d'une promotion à la mise en scène ou aux décors après la mise en vigueur du contrat de réalisation. Le réalisateur ne peut refuser de donner son accord que pour un motif valable dont la preuve lui revient.

Si, malgré le paragraphe précédent, le producteur prend un tel engagement sans l'accord du réalisateur, ce dernier peut refuser d'intégrer la commandite ou la promotion dans la mise en scène ou les décors de l'émission et se prévaloir de l'article 22.5c) de la présente entente collective.

8.5 **Signature de documents connexes**

Le producteur et le réalisateur conviennent de souscrire à tout autre engagement et/ou de signer tout document qui pourrait être requis pour donner effet au contrat de réalisation ou pour en faciliter l'exécution.

CHAPITRE 9 VISITE MEDICALE ET ASSURABILITE

9.1 Visites requises par l'assureur

Le réalisateur se prête aux visites médicales raisonnablement exigées par la compagnie d'assurances du producteur et, à cette fin, le producteur lui alloue le temps nécessaire en cours de pré-production.

Si le réalisateur fait défaut de se présenter à une visite médicale à laquelle il a été dûment convoqué, il doit rembourser au producteur les frais assumés par ce dernier en raison de l'annulation de la visite et le producteur peut, à cet égard, opérer compensation à même le cachet de réalisation.

9.2 Résiliation du contrat de réalisation en cas de non assurabilité

Si, avant le début de l'enregistrement, la compagnie d'assurances refuse de couvrir, aux fins de la production de l'émission, les risques associés au réalisateur à des conditions raisonnables (que ce soit en raison de l'état de santé du réalisateur, du fait qu'il a fait défaut de se soumettre à une visite médicale exigée par la compagnie d'assurances ou pour toute autre raison), le producteur est en droit de résilier le contrat de réalisation du réalisateur, et ce, conformément à l'article 22.3c) de la présente entente collective.

CHAPITRE 10 CONFIDENTIALITE ET AUTRES MODALITES PARTICULIERES RELATIVES A LA PRESTATION DE SERVICES DU REALISATEUR

10.1 Confidentialité

Le réalisateur s'engage à ne pas divulguer ou utiliser l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans le cadre de l'exécution de ses fonctions.

Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la fin du contrat de réalisation.

10.2 Bureau

Aux fins de la production de l'émission, le producteur met à la disposition du réalisateur un espace clos pour travailler durant l'enregistrement lorsque les lieux de tournage le permettent.

10.3 Services administratifs

Durant toutes les étapes de la production, le producteur met des services administratifs raisonnables (y incluant l'accès au téléphone, à des services d'impression et de photocopies, à des services postaux et de messagerie, à l'Internet, lorsque disponible, et à du support clérical) à la disposition du réalisateur, et ce, aux fins de sa prestation de services.

10.4 Présence de tiers sur les lieux

Avant de permettre à une personne d'assister à des travaux de post-production effectués en salle de montage en présence du réalisateur, le producteur consulte ce dernier.

Le réalisateur peut exiger qu'une personne assistant à une répétition, à un enregistrement ou à des travaux de post-production quitte les lieux si sa présence l'empêche d'exercer convenablement ses fonctions.

CHAPITRE 11 CALENDRIER ET HORAIRE DE LA PRODUCTION

11.1 Calendrier

11.1.1 Dates d'enregistrement

Les parties doivent indiquer au contrat de réalisation la (ou les) date(s) où le réalisateur devra procéder à l'enregistrement.

Dans le respect des modalités prévues à la présente entente collective, ces dates sont sujettes à changement.

11.1.2 Périodes de pré-production et de post-production

Le producteur et le réalisateur doivent inscrire au contrat de réalisation la durée prévue des services que le réalisateur sera appelé à rendre au producteur aux fins de :

a) la préparation et/ou de la préproduction ; et de

b) la postproduction.

La durée des services est inscrite en « journées » et en « demi-journées », étant compris que, tout en tenant compte de l'article 11.1.4 de la présente entente collective, le producteur et le réalisateur sont invités à considérer que la durée typique d'une journée de préparation, de préproduction et/ou de postproduction est de huit (8) heures (la durée typique d'une demi-journée étant de quatre (4) heures).

11.1.3 Durée minimale des services en post-production

La durée prévue des services que le réalisateur sera appelé à rendre aux fins de la postproduction doit minimalement équivaloir :

a) dans le cas d'une non-dramatique ou d'un documentaire d'auteur, à 25% du nombre total de jours de montage et de mixage mentionnés dans les paramètres de production; ou

b) dans le cas d'un documentaire (autre qu'un documentaire d'auteur), à 20% du nombre total de jours de montage et de mixage mentionnés dans les paramètres de production.

Le paragraphe précédent ne trouve pas application lorsque l'émission est coréalisée et que le réalisateur n'est pas en charge de la postproduction. Par ailleurs, dans l'éventualité où plusieurs réalisateurs participent à la postproduction de la même émission, la durée minimale énoncée audit paragraphe est partagée entre eux.

11.1.4 Gestion de temps en préparation, en préproduction et en postproduction

Le réalisateur gère librement son temps lors de la préparation, de la préproduction et de la postproduction et il peut répartir ses heures sur plusieurs jours ou plages horaires, étant cependant compris qu'il doit :

a) effectuer l'ensemble de ses services en respectant la durée prévue à son contrat de réalisation, sauf si le producteur a explicitement accepté de modifier celui-ci ; et

b) tenir compte des besoins de la production et s'assurer d'être présent aux réunions, aux séances, aux rencontres, aux visites, etc. nécessaires pour produire l'émission et/ou fixées par le producteur aux fins de la production.

Il est compris que le réalisateur a droit au paiement de l'ensemble du temps de préparation, de pré-production et de postproduction prévu à son contrat de réalisation, et ce, qu'il soit effectivement travaillé ou non.

11.1.5 Présence obligatoire et disponibilités du réalisateur

Avant de fixer une réunion, une séance, une rencontre, une visite où la présence du réalisateur est requise, le producteur doit consulter celui-ci et tenir raisonnablement compte de ses disponibilités, lesquelles doivent par ailleurs être suffisantes pour répondre aux besoins de la production.

Le producteur doit également consulter le réalisateur avant de modifier toute date où sa présence est requise, y compris une date d'enregistrement prévue au contrat de réalisation.

À cette fin, les parties peuvent stipuler au contrat de réalisation que le réalisateur doit demeurer entièrement disponible aux fins de la production et œuvrer exclusivement pour celle-ci durant toute période d'enregistrement à temps plein, de même que durant la semaine précédente. Elles peuvent également stipuler que le réalisateur devra être disponible afin de répondre à des besoins additionnels du producteur au cours de la semaine suivant une période d'enregistrement à temps plein, étant cependant compris que, durant cette période, le réalisateur pourra néanmoins accepter d'autres mandats.

11.2 **Aléas de la production**

11.2.1 Report de la production

Si la production de l'émission doit être retardée et que cela entraîne le report, pour plus d'un (1) mois et pour trois (3) mois ou moins, d'une (ou plusieurs) période(s) d'enregistrement à temps plein durant laquelle le réalisateur devait rendre des services, cette situation est considérée comme un report de la production.

11.2.2 Suspension de la production

Si la production de l'émission doit être retardée et que cela entraîne le report, pour plus de trois (3) mois, d'une (ou plusieurs) période(s) d'enregistrement à temps plein durant laquelle le réalisateur devait rendre des services, cette situation est considérée comme une suspension de la production.

11.2.3 Avis de report ou de suspension

Si le producteur reporte ou suspend la production pour une raison n'étant pas attribuable au réalisateur, il doit en aviser le réalisateur par écrit, et ce, sans délai. L'avis doit indiquer la raison du report ou de la suspension.

11.2.4 Droits du réalisateur à l'occasion d'un report

Le contrat de réalisation du réalisateur qui reçoit un avis de report demeure en vigueur, le réalisateur étant cependant libéré de toute obligation d'exclusivité prévue à son contrat de réalisation, le cas échéant, pour la durée du report.

11.2.5 Droits du réalisateur à l'occasion d'une suspension

Le réalisateur qui reçoit un avis de suspension de la production peut :

a) Si la suspension est attribuable à une force majeure :

- résilier son contrat de réalisation conformément à l'article 22.5c) de la présente entente collective; ou
- obtenir la suspension de son contrat, et ce, selon des modalités négociées de gré à gré entre le producteur et lui.

b) Si la suspension n'est pas attribuable à une force majeure :

- résilier son contrat de réalisation conformément à l'article 22.5c) de la présente entente collective et, en sus, obtenir une indemnisation d'une valeur équivalente à 10% du cachet de réalisation; ou

- obtenir la suspension de son contrat, et ce, selon des modalités négociées de gré à gré entre le producteur et lui.

11.3 **Horaire durant l'enregistrement**

11.3.1 Journées et demi-journées

Aux fins de l'enregistrement, le producteur peut retenir les services du réalisateur pour des journées (c.-à-d. des blocs de dix (10) heures) ou des demi-journées (c.-à-d. des blocs de cinq (5) heures).

Le contrat de réalisation doit indiquer le nombre de jours et/ou de demi-journées d'enregistrement pour lesquels les services du réalisateur sont retenus.

11.3.2 Durée de l'enregistrement

Au cours d'une journée donnée, la durée de l'enregistrement se calcule en considérant l'heure à laquelle le réalisateur est convoqué sur le plateau par le producteur comme heure de départ et le bris de plateau comme heure de fin.

Si le réalisateur choisit de rendre des services de préparation, de pré-production et/ou de post-production avant ou après une journée d'enregistrement, ses services sont rémunérés à même les journées (ou demi-journées) de préparation, de pré-production et/ou de post-production prévues au contrat de réalisation et le temps consacré à ces services n'est pas considéré aux fins de l'application de l'article 11.3 de la présente entente collective.

11.3.3 Durée en ¼ d'heure

Aux fins de l'application de l'article 11.3 de la présente entente collective, la durée des services du réalisateur est établie au quart d'heure près, arrondi vers le haut.

11.3.4 Notions de « jour », de « jour de repos » et de « période de quatorze (14) jours »

Aux fins de l'application de la présente entente collective, il est compris que :

a) lorsqu'une journée d'enregistrement débute un jour de calendrier donné pour se terminer le jour suivant, la journée est considéré comme un seul « jour » ou une seule « journée », à savoir le jour où la prestation de services a débuté ;

b) une période de vingt-quatre (24) heures consécutives où le réalisateur n'enregistre pas l'émission et/ou n'effectue pas de travaux de préparation et/ou post-production à la demande expresse du producteur (c.-à-d. des travaux dont le producteur demande expressément et spécifiquement l'exécution durant la période concernée) est considérée comme une journée de repos ;

c) afin d'assurer la cohérence des horaires des différentes personnes œuvrant à l'enregistrement de l'émission, le producteur peut déterminer le point de départ de la première période de quatorze (14) jours de calendrier consécutifs et ce, en la faisant débuter soit :

- à 0h00 le dimanche de la première semaine d'une période donnée d'enregistrement ; soit

- à 0h00 le jour du premier jour d'enregistrement d'une période donnée d'enregistrement.

11.3.5 Heures excédentaires

Si, au cours d'une même journée, la durée de l'enregistrement excède, selon le cas, cinq (5) ou dix (10) heures, le réalisateur a droit :

a) au paiement de son cachet horaire régulier pour les deux (2) premières heures excédentaires ;

b) au paiement de son cachet horaire régulier et d'une indemnité additionnelle d'une valeur équivalente à 100% dudit cachet pour la troisième (3e) heure et la quatrième (4e) heure excédentaires;

c) au paiement de son cachet horaire régulier et d'une indemnité additionnelle d'une valeur équivalent à 200% dudit cachet pour la cinquième (5e) heure excédentaire et toutes les heures suivantes.

Si, au cours d'une même journée, la durée de l'enregistrement est moindre que, selon le cas, cinq (5) ou dix (10) heures, le réalisateur a néanmoins droit au paiement de l'ensemble du cachet de réalisation prévu pour la journée ou la demi-journée.

11.3.6 Repos hebdomadaire

Les services du réalisateur ne doivent normalement pas être requis par le producteur pendant plus de cinq (5) jours consécutifs, et ce,

que ce soit aux fins de procéder à l'enregistrement d'une émission ou aux fins d'exécuter des travaux de préparation et/ou de post-production à la demande expresse du producteur (c.-à-d. des travaux dont le producteur demande expressément et spécifiquement l'exécution durant un jour donné).

S'il est néanmoins prévu que le réalisateur doit fournir ses services pendant six (6) jours consécutifs, le réalisateur a droit au paiement d'une indemnité d'une valeur équivalente à 50% du cachet horaire payable pour les heures effectuées durant cette sixième (6e) journée.

Par ailleurs, s'il est prévu que le réalisateur doit fournir ses services pendant sept (7) jours consécutifs ou plus, le réalisateur a droit au paiement d'une indemnité d'une valeur équivalente à 100% du cachet horaire payable pour les heures effectuées durant cette septième (7e) journée et durant toutes les journées consécutives suivantes, et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas bénéficié d'un jour de repos.

11.3.7 Repos hebdomadaire durant une période d'enregistrement à temps plein

Durant une période d'enregistrement à temps plein, les services du réalisateur ne doivent normalement pas être requis pendant plus de dix (10) jours par période de quatorze (14) jours de calendrier consécutifs et, durant cette même période, le réalisateur doit normalement bénéficier d'au moins une période de deux (2) jours de repos consécutifs.

Si le paragraphe précédent n'est pas respecté, le réalisateur a droit au paiement d'une indemnité d'une valeur équivalente à 50% du cachet horaire payable pour les heures effectuées durant la moins longue journée d'enregistrement de la période concernée, et ce, sauf si ladite journée entraîne déjà le paiement d'une indemnité en vertu de l'article 11.3.6 de la présente entente collective.

11.3.8 Repos quotidien

Durant une période d'enregistrement, l'horaire doit normalement permettre au réalisateur de bénéficier d'au moins dix (10) heures de repos entre la dernière heure consacrée à l'enregistrement de l'émission (ou, le cas échéant, à des travaux de préparation et/ou de post-production à la demande expresse du producteur (c.-à-d. des travaux dont le producteur demande expressément et spécifiquement l'exécution à un moment précis dans le temps)) lors d'une journée donnée et la première heure consacrée à cette fin lors de la journée suivante.

Si le réalisateur est néanmoins appelé à procéder à l'enregistrement de l'émission (ou, le cas échéant, à des travaux de préparation et/ou de post-production à la demande expresse du producteur) avant la fin de la période de dix (10) heures mentionnées au paragraphe précédent, il a droit au paiement d'une indemnité d'une valeur équivalente au cachet horaire payable pour les heures concernées.

Si, pour des raisons exceptionnelles, la période de repos dont bénéficie le réalisateur est d'une durée inférieure à huit (8) heures, le réalisateur a droit au paiement d'une indemnité équivalente au double du cachet horaire payable pour toute heure œuvrée à la demande expresse du producteur durant ces huit (8) heures.

11.3.9 Période de repas

Après cinq (5) heures d'enregistrement, le réalisateur doit normalement bénéficier d'une (1) heure non rémunérée pour prendre un repas.

Si le réalisateur ne peut bénéficier d'une heure de repas à laquelle il a droit en raison soit des exigences de la production soit de l'absence d'installations de restauration adéquate, le producteur doit lui fournir, à ses frais, un repas convenable.

11.3.10 Règles particulières pour les documentaires et les reportages « on location »

Lorsque les services du réalisateur sont retenus aux fins d'un documentaire enregistré principalement hors studio (« *on location* ») ou d'un (ou plusieurs) reportage(s) enregistré(s) principalement hors studio, les articles 11.3.1, 11.3.5 et 11.3.6 de la présente entente collective ne s'appliquent pas et les règles suivantes sont plutôt utilisées;

a) les services du réalisateur sont gérés sur une base horaire, et ce, même si le producteur et le réalisateur doivent inscrire en journées (ou en demi-journées) au contrat de réalisation la durée prévue des services que le réalisateur sera appelé à rendre au producteur aux fins de l'enregistrement de l'émission;

b) quel que soit le temps effectivement consacré à l'enregistrement de l'émission, le réalisateur a minimalement droit, pour chaque journée d'enregistrement, au cachet de réalisation payable pour trois (3) heures de services;

c) si, au cours d'une même journée, la durée des services effectivement rendus par le réalisateur aux fins de

l'enregistrement excède douze (12) heures, le réalisateur a droit au paiement de son cachet horaire et d'une indemnité additionnelle d'une valeur équivalente à 50% dudit cachet pour chaque heure excédentaire;

d) si le calendrier de production prévoit que le réalisateur doit fournir ses services pendant sept (7) jours d'enregistrement consécutifs ou plus, le réalisateur a droit au paiement d'une indemnité d'une valeur équivalente à 50% du cachet horaire payable pour les heures effectuées durant cette septième (7e) journée et durant toutes les journées consécutives suivantes, et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas bénéficié d'un jour de repos;

e) le réalisateur peut renoncer au bénéfice du paragraphe d) du présent article si le tournage s'effectue à l'extérieur du Québec et que cela a pour effet de minimiser la durée du séjour du réalisateur à l'extérieur.

11.4 **Mises en place et répétitions**

Dans le cadre d'une dramatique, il doit y avoir une mise en place (blocking/mécanique) préalablement à l'enregistrement d'une scène et, immédiatement avant son enregistrement, la scène doit avoir été répétée.

Le réalisateur peut émettre une réserve quant à la pertinence ou non de répéter une scène donnée d'une dramatique. Dans un tel cas, il en discute avec l'(ou les) interprète(s) et il peut convenir avec lui (eux) qu'il(s) ne répétera(ont) pas la scène. En l'absence d'une entente entre l'(ou les) interprète(s) et le réalisateur, une répétition doit avoir lieu.

La répétition ne peut pas être enregistrée, sauf lorsqu'un enfant ou un animal participe à celle-ci.

CHAPITRE 12 INDEMNISATION ET ASSURANCES

12.1 Indemnisation

Si le producteur n'assume pas sa responsabilité à l'égard de ses obligations en vertu des articles 6.2.2 et/ou 6.3.3 de la présente entente collective, il doit tenir le réalisateur indemne de tous les dommages qu'il pourrait éventuellement subir, y incluant notamment les honoraires judiciaires et extrajudiciaires que le réalisateur pourrait devoir engager dans sa défense, les dépens encourus et les coûts de toute condamnation éventuelle. Pour ce faire, il peut notamment prendre fait et cause pour le réalisateur dans le cadre d'un recours ou d'un litige.

Il en va de même, à l'endroit du producteur, pour le réalisateur n'assumant pas sa responsabilité à l'égard de ses obligations en vertu de l'article 6.3.3 de la présente entente collective, étant cependant compris que le contrat de réalisation ne peut pas obliger le réalisateur à prendre fait et cause pour le producteur et à assumer personnellement sa défense. Qui plus est, si le producteur ou ses ayants droit confessent jugement ou conviennent d'un règlement hors cour sans le consentement du réalisateur, celui-ci n'est pas tenu de les indemniser.

12.2 Assurance responsabilité

Le producteur qui est partie à un contrat de réalisation doit détenir une assurance « responsabilité civile » standard comprenant un montant de couverture suffisant portant notamment sur ses activités dans le cadre de la production de l'émission concernée. L'ARRQ peut obtenir, sur demande écrite à cet effet, une copie de la police d'assurance pertinente.

CHAPITRE 13 SANTE ET SECURITE

13.1 Inscription du producteur

Un producteur doit être inscrit à la CNESST s'il utilise les services d'un réalisateur n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

13.2 Inscription du réalisateur

Le réalisateur qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale doit être inscrit à la CNESST et fournir une preuve de cette inscription au producteur.

13.3 Obligation du producteur

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé du réalisateur au travail.

13.4 Engagements du producteur et du réalisateur

Le producteur et le réalisateur s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1 et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ c A-3.001 et des règlements adoptés sous leur empire.

Le producteur et le réalisateur s'engagent également à se conformer aux *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec* établies par le Comité paritaire en santé et sécurité au travail.

CHAPITRE 14 JOURS FERIES, INDEMNITES JOURNALIERES, FRAIS DE SEJOUR ET DEPLACEMENT

14.1 Jours fériés

14.1.1 Liste des jours fériés

Aux fins de la présente entente collective, les jours fériés sont :

- 1er et 2 janvier;
- Le vendredi saint et le lundi de Pâques;
- Le jour de Pâques ;
- Le lundi qui précède le 25 mai (c.-à-d. la journée nationale des patriotes) ;
- 24 juin (c.-à-d. la fête nationale des québécois) ;
- 1er juillet (c.-à-d. la fête du Canada) ;
- 1er lundi de septembre (c.-à-d. la fête du travail) ;
- 2e lundi d'octobre (c.-à-d. l'action de grâces) ;
- 24, 25, 26 et 31 décembre.

14.1.2 Majoration pour les services rendus à l'occasion d'un jour férié

Sauf lorsque l'émission est une captation d'un spectacle ou d'un événement consacré aux célébrations d'un jour férié, tout réalisateur spécifiquement requis de travailler par le producteur pendant un jour férié reçoit, en sus de son cachet négocié, une somme équivalant à 100% du taux horaire applicable pour la durée des services effectivement rendus durant le jour férié.

14.1.3 Jours fériés à l'étranger

Dans le cas d'un enregistrement à l'extérieur du Québec, les jours fériés sont ceux légalement décrétés dans le territoire concerné.

Malgré ce qui précède, dans tous les cas, le 25 décembre et le 1er janvier sont considérés comme des jours fériés.

Si l'application du présent article a pour effet de modifier les jours fériés prévus à l'article 14.1 de la présente entente collective, le

producteur doit en aviser le réalisateur avant le départ du réalisateur pour l'extérieur du Québec.

14.2 **Déplacement à l'extérieur de la zone**

Lorsque le producteur convoque un réalisateur à un endroit n'étant pas situé :

a) sur l'Île de Montréal, sur l'Île de Laval, sur l'Île Bizard, sur l'Île Perrot ;

b) à vingt-cinq kilomètres (25km) ou moins de l'un des endroits suivants :

i. de la station de métro Berri-UQAM à Montréal, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres du métro Beaudry ;

ii. de l'intersection de l'autoroute Robert-Bourassa et du boulevard Laurier (c.-à-d. l'Université Laval à Québec) pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres de l'Université Laval ; ou

iii. du siège social de la maison de production, pour les maisons de productions dont le siège social est situé hors des régions décrites en i) et ii) ; ou

c) à vingt-cinq kilomètres (25km) ou moins de la résidence du réalisateur ;

il lui rembourse ses frais de déplacement ou le tarif du transport en commun, à moins qu'il n'assume lui-même le transport du réalisateur. Les distances précitées sont établies en consultant l'application Google Maps et en utilisant le plus court itinéraire proposé.

Dans le cas d'un déplacement par avion, les frais remboursés (ou le transport offert) doivent permettre au réalisateur de bénéficier d'un siège en classe économique ; dans le cas d'un déplacement par train, ils doivent permettre au réalisateur de bénéficier un siège en classe affaires lorsque de tels sièges sont disponibles.

14.3 **Déplacement à partir d'un lieu d'hébergement**

Lorsque le producteur doit offrir l'hébergement en vertu de la présente entente collective, il rembourse les frais de déplacement ou

le tarif du transport en commun entre le lieu d'hébergement et celui de l'enregistrement, à moins qu'il n'assume lui-même le transport du réalisateur.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de transport en commun permettant de se rendre au lieu de convocation, ou lorsque celui-ci n'est pas en opération, le producteur assure le transport du réalisateur en tenant compte de son heure de convocation. À défaut, le producteur assume soit les frais de transport par taxi soit les frais de kilométrage pour l'utilisation, par le réalisateur, de son automobile.

14.4 **Taux applicable pour le kilométrage**

Le réalisateur qui a droit au remboursement de ses frais de déplacement et qui s'est déplacé avec son propre véhicule reçoit, au choix du producteur, l'une ou l'autre des indemnités suivantes :

a) une indemnité par kilomètre parcouru et, le cas échéant, le remboursement des frais de stationnement ; ou

b) une indemnité quotidienne forfaitaire de trente-trois dollars (33$) par jour d'utilisation et, le cas échéant, le remboursement des frais de stationnement et le coût de l'essence utilisée.

L'indemnité payable en vertu du paragraphe a) du présent article est d'une valeur équivalente au taux raisonnable par kilomètre publié par l'Agence du Revenu du Canada aux fins du paiement d'une allocation pour frais d'automobile et véhicule à moteur. Au moment de la signature de la présente entente collective, cette indemnité est de 0,59$ par kilomètre. Sur réception d'un avis de l'ARRQ à cet effet, l'AQPM informe ses membres d'une mise à jour de cette indemnité, et ce, dans un délai de 30 jours.

14.5 **Temps consacré au transport**

Lorsque le réalisateur œuvre à l'extérieur de la zone décrite au premier paragraphe de l'article 14.2 de la présente entente collective, il a droit à une compensation de 45$ pour chaque heure comprise dans la durée de son déplacement, telle qu'établie au paragraphe suivant.

La durée du déplacement est calculée à partir du centre de la zone utilisé (par exemple, à partir de la station de métro Berri-UQAM pour la zone de la région montréalaise) et est établi en consultant l'application Google Maps et en utilisant le temps de parcours normal du plus court itinéraire proposé.

Lorsque, dans une même journée, les services du réalisateur sont retenus à la fois aux fins d'un enregistrement et d'un déplacement, le réalisateur n'a droit à une compensation que si la durée totale de sa journée (c.-à-d. la durée du temps consacré à l'enregistrement, majorée de celle du temps consacré à son déplacement) excède la durée minimale de sa journée d'enregistrement (c.-à-d. 10 heures), de sa demi-journée d'enregistrement (c.-à-d. 5 heures) ou, lorsqu'applicable, de sa prestation de travail (c.-à-d. 3 heures) et la compensation n'est payable que sur la durée excédentaire.

14.6 **Per diem**

Lorsque le réalisateur œuvre à l'extérieur de la zone décrite au premier paragraphe de l'article 14.2 de la présente entente collective, le producteur paie le ou les repas, selon le cas, aux tarifs suivants:

- Déjeuner : 12.75$
- Dîner : 20$
- Souper : 30$

Dans le cas où le producteur fournit le repas, il n'a pas à payer le per diem prévu pour ce repas.

De plus, sauf dans les cas où le producteur doit fournir l'hébergement en vertu de la présente entente collective, ce dernier fournit ou paie un maximum de deux repas par jour et le premier repas fourni ou payé est toujours un dîner.

14.7 **Ajustement pour les per diem à l'étranger**

Dans le cas où un réalisateur est appelé à rendre des services à l'extérieur du Canada, le producteur ajuste les allocations de repas selon les équivalences dans le pays visité (en se référant à l'indice « BigMac » publié annuellement par le magazine *The Economist*), lesquelles ne peuvent être inférieures au tarif prévu par la présente et doivent être versées avant le départ.

14.8 **Droit à l'hébergement**

Lorsque le réalisateur œuvre :

a) à l'extérieur de la zone décrite au premier paragraphe de l'article 14.2 de la présente entente collective ; et

b) à plus de cent kilomètres (100km) de l'un des points identifiés au sous-paragraphe b) du premier paragraphe de l'article 14.2 de la présente entente collective ;

et que le réalisateur ne peut retourner dans la zone définie audit article dans les onze (11) heures du début de sa prestation de services, le réalisateur a droit à un hébergement respectant les normes de l'Association canadienne de l'Automobile, ou à défaut la meilleure classe disponible. Lorsque la situation le permet, le producteur procède lui-même à la réservation de la chambre d'hôtel et en défraie le coût.

14.9 **Hébergement et per diem lors d'un séjour à l'étranger**

Si, en raison des impératifs de la production, le réalisateur ne peut retourner à sa résidence lors d'un jour de congé et qu'il doit donc demeurer à l'extérieur de la zone décrite au premier paragraphe de l'article 14.2 de la présente entente collective, il a droit à l'hébergement et aux per diem durant ces jours de congé, et ce, même s'il n'œuvre pas durant ceux-ci.

14.10 **Remboursement des dépenses encourues à l'extérieur du Québec**

Lorsque le réalisateur est requis de travailler à l'extérieur du Québec, le producteur rembourse les dépenses raisonnables encourues sur présentation de pièces justificatives, à condition que celles-ci aient été approuvées au préalable.

14.11 **Délai de remboursement**

Le producteur verse au réalisateur, dans un délai maximum de quinze (15) jours de la réception des pièces justificatives, les sommes auxquelles il a droit en vertu des articles 14.2 et 14.9 de la présente entente collective.

14.12 **Assurance voyage**

Le producteur qui demande à un réalisateur de fournir des services à l'extérieur du Canada doit prendre une assurance « voyage » standard couvrant notamment le réalisateur et ce, pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Par ailleurs, le réalisateur qui doit, à la demande du producteur, voyager en avion à l'intérieur du Canada dans le cadre de ses fonctions peut obtenir, sur présentation d'une pièce justificative, le remboursement du coût d'une assurance « voyage » standard pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement les couvertures suivantes est considérée comme standard :

a) Soins médicaux d'urgence : jusqu'à 2 500 000 $;

b) Décès accidentel/mutilation : jusqu'à 100 000 $;

c) Décès accidentel/mutilation (aérien) : jusqu'à 250 000 $;

d) Assurance bagages : jusqu'à 1 500 $.

CHAPITRE 15 GENERIQUE

15.1 Mention du réalisateur au générique

Le réalisateur a le droit d'être mentionné au générique de l'émission.

15.2 Position de la mention

La position de la mention du réalisateur au générique est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le réalisateur, en tenant compte des usages de l'industrie et des exigences des partenaires financiers. La mention et la position convenues doivent apparaître au contrat de réalisation.

15.3 Forme de la mention

Au générique de l'émission, le réalisateur a droit à une mention dans des caractères au moins égaux à ceux utilisés pour la mention du nom de la personne la plus favorisée. La durée de la mention ne peut être inférieure à celle de la personne la plus favorisée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à la mention à laquelle un réalisateur-coordonnateur a droit en raison de l'exécution de cette fonction.

15.4 Droit au retrait de la mention

Le réalisateur peut demander le retrait de son nom d'un générique.

Si une telle demande est formulée avant le début du montage en ligne (dans les cas où un tel montage est nécessaire aux fins de l'émission), le producteur doit y donner positivement suite. Il en va de même si, dans le cas où l'émission ne nécessite de montage en ligne, la demande est formulée avant le début de la première journée d'enregistrement faisant l'objet du contrat de réalisation. Si elle est formulée à un autre moment, le producteur doit la considérer de bonne foi et ne peut la refuser que pour des motifs raisonnables (notamment les impacts financiers liés à la demande et/ou l'état des travaux de production).

Le fait que le réalisateur exige le retrait de son nom d'un générique ne peut être interprété comme diminuant un autre droit du réalisateur.

15.5 Mention de l'ARRQ

Lorsque le réalisateur est membre de l'ARRQ, le logo de l'ARRQ ou la mention de son nom doit obligatoirement être inséré au générique.

Cependant, lorsque le logo d’autres associations d’artistes y est inséré, ce choix n’est pas possible et le logo doit obligatoirement être inséré.

CHAPITRE 16 EXPLOITATION ET PRESERVATION DE L'EMISSION

16.1 Date de diffusion

Le producteur avise le réalisateur de la date à laquelle l'émission sera diffusée pour la première fois, et ce, dès qu'il en a connaissance.

16.2 Copie de l'émission pour le réalisateur

Sur demande, le producteur remet au réalisateur une copie numérique de l'émission (ou, dans le cas d'une série, des épisodes que le réalisateur a réalisés, jusqu'à concurrence de treize (13) épisodes par série), et ce, dans les trente (30) jours de sa diffusion ou, dans le cas d'une série, dans les trente (30) jours de la diffusion de l'épisode concerné. Cette copie doit servir à des fins de visionnement privé seulement.

16.3 Extraits de l'émission

Exclusivement afin de veiller à sa propre promotion, le réalisateur peut, à ses frais, obtenir du producteur un ou plusieurs extrait(s) d'une émission ayant déjà été présentée au public (ou, dans le cas d'une série, d'un épisode ayant déjà été entièrement présenté au public).

Le réalisateur peut uniquement diffuser ou distribuer au public, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit (y incluant les réseaux sociaux), l'extrait (ou les extraits) obtenu(s) en vertu de l'alinéa précédent si celui-ci (ou ceux-ci) a(ont) une durée totale maximale de deux (2) minutes et si le producteur consent à sa(leur) diffusion/distribution, consentement que le producteur peut refuser d'émettre pour un motif raisonnable.

Il est loisible au réalisateur de s'enquérir auprès du producteur de la possibilité d'obtenir, strictement à des fins d'autopromotion, un ou plusieurs extrait(s) d'une émission n'ayant pas encore été présentée au public. Le cas échéant, le producteur doit indiquer au réalisateur si, compte tenu des engagements et des besoins du producteur, il est possible de lui permettre d'obtenir ledit (lesdits) extrait(s) et, le cas échéant, à quelles conditions et à quelles fins. Advenant que le réalisateur obtienne un (ou des) extrait(s) non présenté(s) au public, il s'engage à les utiliser uniquement aux fins agréées par le producteur et en respectant les conditions énoncées par celui-ci.

16.4 Photos

À la demande du réalisateur, le producteur lui transmet, en format numérique, l'ensemble des photos que le producteur a sélectionné pour la promotion de l'émission.

Par ailleurs, dans la mesure où de telles photos existent et où le producteur, à sa seule discrétion, l'autorise, le réalisateur peut également obtenir copie, en format numérique, des photos dites « de plateau ».

CHAPITRE 17 PROMOTION DE L'EMISSION

17.1 Mention du réalisateur dans le contexte de la promotion de l'émission

Le producteur déploie des efforts raisonnables, à la lumière des pratiques de l'industrie, afin que la mention négociée au contrat de réalisation du réalisateur fasse partie de la publicité ou de la promotion de l'émission, notamment dans les communiqués et les dossiers de presse, les sites web promotionnels, les bandes annonces et les affiches.

Aux fins du paragraphe précédent, il est notamment compris que le producteur a fait des efforts raisonnables s'il a informé la personne responsable de produire la publicité (par exemple, le diffuseur de l'émission) de l'obligation contenue au présent article, de même que le nom du réalisateur et la mention négociée au contrat de réalisation, et ce, peu importe les choix que ladite personne fait ultérieurement.

17.2 Frais à la charge du producteur lors de la promotion

Lorsque le producteur retient les services du réalisateur pour participer à la promotion de l'émission, les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement qu'il a préalablement approuvés sont à sa charge.

17.3 Prix et récompense

Le réalisateur a et maintient son droit de percevoir tout prix ou montant d'argent décerné pour la réalisation de l'émission, et ce, soit directement ou par l'entremise d'une société le représentant.

17.4 Utilisation de l'image du réalisateur

Le producteur qui produit lui-même une publicité ou qui effectue lui-même une promotion de l'émission doit avoir le consentement du réalisateur s'il souhaite utiliser son image dans ce contexte.

CHAPITRE 18 CACHET DE REALISATION

18.1 Cachet de réalisation

Le cachet de réalisation minimal auquel un réalisateur a droit pour ses services est établi en tenant compte du type d'émission qu'il réalise et du temps qu'il doit consacrer aux divers aspects de la réalisation.

Ainsi, pour chaque journée ou demi-journée consacrée à la préparation, à la préproduction, à l'enregistrement et/ou à la postproduction, le réalisateur a minimalement droit à un cachet établi conformément à l'Annexe F, étant compris que :

a) tel qu'il appert de ladite annexe, le cachet versé pour des journées ou des demi-journées d'enregistrement et/ou de postproduction comprend également une compensation pour des journées ou des demi-journées de préparation et/ou de préproduction (c.-à-d. des « journées incluses ») ;

b) la gestion du temps de préparation, de préproduction et/ou de postproduction est sujette à l'article 11.1.4 de la présente entente collective.

18.2 Cachet horaire

Dans l'éventualité où le producteur et le réalisateur conviennent d'un cachet pour les journées d'enregistrement supérieur à celui prévu à l'Annexe F, le cachet horaire s'établit en divisant le cachet d'enregistrement quotidien par 17.5 dans le cas d'une dramatique, par 20 dans le cas d'un documentaire et par 15 dans le cas d'une non-dramatique.

18.3 Réalisateur-coordonnateur

Le réalisateur qui agit uniquement à titre de réalisateur-coordonnateur reçoit minimalement le cachet hebdomadaire de réalisateur-coordonnateur indiqué à l'Annexe F pour chaque semaine ou partie de semaine où il occupe cette fonction.

Le réalisateur qui effectue des tâches de coordination en sus de son rôle habituel de réalisateur reçoit minimalement le cachet horaire de réalisateur-coordonnateur indiqué à l'Annexe F pour chaque heure consacrée spécifiquement à des tâches de coordination.

18.4 Réalisateur effectuant son propre montage

Dans l'éventualité où un réalisateur effectue lui-même le montage visuel et/ou sonore de l'émission et que ces tâches ne sont donc pas déléguées à une autre personne, le réalisateur a minimalement droit au cachet de réalisateur-monteur indiqué à l'Annexe F pour chaque journée ou demi-journée consacrée à la post-production de l'émission. Ce cachet doit être versé en sus du cachet de réalisation auquel le réalisateur a minimalement droit en vertu de l'article 11.1.3 de la présente entente collective.

Cependant, toute somme que le réalisateur doit, le cas échéant, recevoir du producteur en vertu d'une autre entente ou contrat, à titre de cachet, de compensation ou de salaire (y incluant, sans y être limité, à titre de cachet de monteur et/ou de monteur sonore), est déduite du cachet de réalisation auquel il est susceptible d'avoir droit pour le temps consacré à la post-production de l'émission, et ce, de façon à éviter une double compensation.

18.5 **Échéancier de paiement**

Au moment de la conclusion du contrat de réalisation, le producteur et le réalisateur doivent convenir d'un échéancier, lequel doit minimalement permettre au réalisateur d'exiger :

a) le paiement de 10% de son cachet à la signature de son contrat de réalisation ;

b) le paiement de 15% de son cachet à la date de la première journée d'enregistrement où les services du réalisateur sont retenus en vertu du contrat de réalisation ;

c) le paiement du cachet auquel il a droit en raison des services qu'il rend au producteur durant la pré-production et l'enregistrement (c.-à-d. tout, sauf le cachet relié aux journées de post-production) à la date de la dernière journée d'enregistrement où les services du réalisateur sont retenus en vertu du contrat de réalisation ;

d) le paiement du cachet auquel il a droit en raison des services qu'il rend au producteur durant la post-production à la date de la dernière journée de post-production où les services du réalisateur sont retenus en vertu du contrat de réalisation.

Lorsque les services du réalisateur sont retenus aux fins de réaliser plus d'un épisode d'une série, le producteur et le réalisateur doivent convenir si les quatre (4) modalités s'appliquent à chacune des émissions séparément, à des groupes d'émissions (auquel cas les groupes doivent être définis) ou à l'ensemble des émissions prévues au contrat de réalisation.

Si le producteur et le réalisateur omettent de prévoir un échéancier au contrat de réalisation, ils sont réputés avoir adopté un échéancier prévoyant uniquement les quatre (4) modalités prévues au premier alinéa et, dans le cas d'une série, ces dernières sont réputées s'appliquer sur l'ensemble des émissions prévues au contrat de réalisation.

Les sommes exigibles en vertu de l'échéancier sont payables dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture par le producteur. Le contrat de réalisation doit indiquer les dates anticipées des étapes ou événements donnant droit à un paiement en vertu de l'échéancier agréé. Tant et aussi longtemps que cela n'affecte pas la structure de l'échéancier, les dates ainsi indiquées sont sujettes à changement pour répondre aux aléas de la production.

18.6 **Indemnité de congé annuel**

À chaque fois qu'il verse au réalisateur une partie de son cachet de réalisation, le producteur doit également lui verser une indemnité de congé annuel d'une valeur équivalente à 4% du paiement effectué.

CHAPITRE 19 LICENCE D'EXPLOITATION

19.1 Premier titulaire

Le réalisateur est le premier titulaire des droits qu'il détient, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985 c C-42, ou de toute autre législation équivalente.

19.2 Licence d'exploitation

Le parfait paiement du cachet de réalisation dû en vertu du contrat de réalisation et de la présente entente collective emporte l'octroi au producteur, par le réalisateur, au fur et à mesure de sa prestation de services, d'une licence d'exploitation exclusive portant sur tous les droits que le réalisateur a ou pourrait avoir eu égard à l'émission et permettant au producteur d'exploiter et/ou de distribuer l'émission, en tout ou en partie, dans tous les marchés, dans toutes les langues, pour toutes les plateformes et pour tous les moyens existants ou qui existeront. Cette licence est irrévocable, elle est perpétuelle et elle a une portée mondiale.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le réalisateur octroie notamment au producteur, par le biais de la licence d'exploitation, une licence sur tous les droits qu'il a ou pourrait avoir et qui serait susceptible, d'une façon ou d'une autre, de limiter l'exploitation de l'émission, et ce, notamment afin de permettre au producteur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, de faire la promotion de l'émission (par quelque moyen que ce soit, y incluant par le biais de bandes annonces, d'affiches, etc.), de présenter ou de communiquer l'émission à un public, d'en faire la reproduction et/ou la distribution sur tout support que ce soit et d'en faire des adaptations, des versions, des traductions, des suites, des *prequels*, etc.

19.3 Droits moraux

L'octroi de la licence d'exploitation prévue à l'article 19.2 de la présente entente collective n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux dont le réalisateur dispose, le cas échéant, en raison de la réalisation de l'émission.

19.4 Perception des redevances SACD

Nonobstant la licence d'exploitation consentie en vertu de la présente entente collective, le réalisateur se réserve le droit de percevoir, via la SACD, les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou

analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'émission en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Argentine, Estonie, Pologne, Roumanie, Principauté de Liechtenstein, Pays-Bas, ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD à laquelle le réalisateur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, le producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SACD ou des sociétés d'auteurs la représentant.

19.5 **Perception des redevances SCAM**

Nonobstant la licence d'exploitation consentie en vertu de la présente entente collective, le réalisateur se réserve le droit de percevoir, via la SCAM, les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, en mode numérique, y compris la TNT, ou analogique, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux, en vue de sa communication au public à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé de l'émission en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM à laquelle le réalisateur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. En conséquence, il est rappelé que, dans ces territoires, le producteur a la charge de rappeler aux télédiffuseurs que les obligations qu'ils ont souscrites à son égard, ne les dégageront pas des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter à l'égard de la SCAM ou des sociétés d'auteurs la représentant.

19.6 **Clause SACD**

Aux fins de permettre à la SACD de percevoir des redevances de droit d'auteur, les parties conviennent que la disposition suivante fait partie intégrante de tout contrat de réalisation :

> Nonobstant la présente licence au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, le réalisateur percevra via la SACD les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par

télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, avec ou sans service de télévision de rattrapage, y compris sous forme de services de médias à la demande tels que notamment la vidéo à la demande, en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs et à tous les fournisseurs de service média installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Argentine, Estonie, Pologne, Roumanie, Principauté de Liechtenstein, Pays-Bas ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD, à laquelle l'Auteur est affilié, ou tout organisme de gestion collective la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs et les fournisseurs de service de média susvisés, des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les organismes de gestion collective susmentionnés.

La rémunération prévue au présent contrat ne couvre pas les communications au public par télécommunication de l'œuvre dans les territoires mentionnés à la clause SACD ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. Pour lesdits territoires, la rémunération du réalisateur sera constituée par les redevances ainsi perçues.

Advenant que la SACD informe les parties à la présente entente collective que la clause se trouvant à l'article précédent a été modifiée, ces dernières discuteront de l'opportunité de remplacer la clause SACD par une nouvelle clause.

19.7 **Clause SCAM**

Aux fins de permettre à la SCAM de percevoir des redevances de droit d'auteur, les parties conviennent que la disposition suivante fait partie intégrante de tout contrat de réalisation :

Nonobstant la présente licence au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, le réalisateur percevra via la SCAM les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des communications au public par télédiffusion, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, avec ou sans service de télévision de rattrapage, y compris sous forme de services de médias à la demande tels que notamment la vidéo à la demande, en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le producteur de rappeler aux télédiffuseurs et à tous les fournisseurs de service média installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco et Luxembourg, ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM intervient ou interviendra, qu'ils sont tenus de prendre les accords nécessaires avec la SCAM ou son représentant.

La rémunération prévue au présent contrat ne couvre pas les communications au public par télécommunication de l'œuvre dans les territoires mentionnés à la clause SCAM ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SCAM ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement. Pour lesdits territoires, la rémunération du réalisateur sera constituée par les redevances ainsi perçues.

Advenant que la SCAM informe les parties à la présente entente collective que la clause se trouvant à l'article précédent a été modifiée, ces dernières discuteront de l'opportunité de remplacer la clause SCAM par une nouvelle clause.

19.8 **Liste des diffuseurs liés par une entente SCAM ou SACD**

L'ARRQ fournit à l'AQPM une liste à jour, pays par pays, des diffuseurs ayant conclu une entente avec la SACD et/ou avec la SCAM. L'AQPM transmet le plus tôt possible cette information à ses membres.

CHAPITRE 20 PARTICIPATION A LA PART-PRODUCTEUR

20.1 Participation à la part-producteur

Le producteur doit verser à l'ARRQ, au bénéfice du (ou des) réalisateur(s), conformément aux modalités prévues à la présente entente collective, une participation à la part-producteur réalisée sur les recettes ne servant pas à compléter la structure financière de l'émission.

La valeur de cette participation est équivalente à :

a) dans le cas d'une dramatique ou d'un documentaire (autre qu'un documentaire d'auteur) :

- 4% de la part-producteur lorsque les recettes proviennent d'une licence consentie à un diffuseur lié par une entente avec la SACD ou la SCAM ; ou
- 5% de la part-producteur dans les autres cas.

b) dans le cas d'un documentaire d'auteur : 8% de la part-producteur, sauf si les recettes proviennent d'une licence consentie à un diffuseur lié par une entente avec la SACD ou la SCAM (auquel cas aucune participation n'est versée) ; ou

c) dans le cas d'une non-dramatique :

- 2% de la part-producteur lorsque les recettes proviennent d'une licence consentie à un diffuseur lié par une entente avec la SACD ou la SCAM ; ou
- 4% de la part-producteur dans les autres cas.

20.2 Partage entre les réalisateurs

La participation à la part-producteur prévue à l'article 20.1 de la présente entente collective est répartie, le cas échéant, entre les réalisateurs concernés, par l'ARRQ et selon les règles établies par cette dernière.

20.3 Formulaire relatif à la participation à la part-producteur

Le producteur qui touche une part-producteur réalisée sur des recettes ne servant pas à compléter la structure financière de l'émission au cours d'une année civile donnée soumet à l'ARRQ, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 31 décembre de l'année en question, un rapport à cet effet, et ce, en complétant le formulaire

relatif à la participation à la part-producteur joint à la présente entente collective comme Annexe G. Ce formulaire donne le titre de l'émission, le numéro du contrat de réalisation, le montant des recettes brutes ainsi que le montant des déductions autorisées en vertu de l'article 2.16 de la présente entente collective. Le producteur doit, le cas échéant, effectuer à la même date le versement de la participation à une part-producteur.

20.4 **Confirmation à l'effet qu'aucune part-producteur n'a été perçue**

À la demande de l'ARRQ, le producteur qui n'a reçu aucune part-producteur réalisée sur des recettes ne servant pas à compléter la structure financière de l'émission et n'a aucun versement de participation à la part-producteur à effectuer doit le confirmer par écrit.

20.5 **Droit d'examen**

Une fois durant l'année civile, sur rendez-vous pris au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance et après avis à l'AQPM, l'ARRQ peut examiner ou faire examiner par un expert de son choix les données concernant les rapports d'exploitation dans les livres et registres du producteur. L'ARRQ prend les moyens appropriés afin que la transmission des données recueillies s'effectue sur une base individuelle et confidentielle.

20.6 **Frais de l'examen**

Si, après examen des livres et registres du producteur, il s'avère que 10% ou plus de la participation à la part-producteur qui devait être versée par le producteur pour une période donnée ne l'a pas été, le producteur doit assumer les frais de l'examen de ses livres et registres et ce, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants : cinq cents dollars (500$) ou le double de la somme de la participation à la part-producteur n'ayant pas été versée.

CHAPITRE 21 SUSPENSION DU CONTRAT DE REALISATION EN RAISON D'UNE ABSENCE

21.1 Avis d'absence

Le réalisateur qui est incapable de remplir ses fonctions en raison d'une invalidité physique ou psychologique, d'une grossesse et/ou d'une naissance doit en aviser le producteur le plus rapidement possible et, si cette situation dure plus de trois (3) jours, il doit lui fournir un certificat médical attestant de sa condition.

21.2 Report ou suspension de la production ou suspension du contrat de réalisation

Lorsqu'un réalisateur doit s'absenter pour cause d'invalidité physique ou psychologique, de grossesse et/ou de naissance, le producteur peut décider :

a) de reporter ou de suspendre la production de l'émission (conformément aux articles 11.2.1 et suivants de la présente entente collective, étant cependant compris que, dans un tel cas, le réalisateur ne peut pas résilier son contrat de réalisation conformément à l'article 11.2.5b) de la présente entente collective) ; ou

b) de suspendre le contrat de réalisation du réalisateur.

21.3 Remplacement du réalisateur

Si le contrat de réalisation du réalisateur est suspendu, le producteur peut décider de remplacer temporairement le réalisateur et, le cas échéant, il doit l'aviser de l'identité de son remplaçant. De son côté, le réalisateur doit collaborer avec le producteur pour permettre la continuation de la production de l'émission et ce, dans la mesure du possible.

21.4 Réalisateur remplaçant

Le producteur retenant les services d'un réalisateur remplaçant doit indiquer à ce dernier, par le truchement de son contrat de réalisation, qu'il remplace un autre réalisateur dont le contrat de réalisation est suspendu en vertu du présent chapitre. Dans un tel cas, si le producteur doit mettre fin au contrat de réalisation du réalisateur remplaçant afin de permettre le retour du réalisateur qu'il remplaçait, le réalisateur remplaçant n'a droit à aucune indemnité de quelque nature que soit.

21.5 Contributions aux régimes de l'ARRQ durant une absence

Si le contrat de réalisation du réalisateur est suspendu, le réalisateur peut néanmoins continuer de contribuer aux régimes de l'ARRQ en versant au producteur, au plus tard dix (10) jours après son retour ou, le cas échéant, après la fin de la production de l'émission ou la réception de l'avis prévu au second alinéa de l'article 21.6 de la présente entente, 2% du cachet de réalisation qu'il aurait normalement touché durant la période de suspension.

Dans un tel cas, le producteur verse à l'ARRQ les contributions prévues à l'article 5.1.3 de la présente entente (calculées sur la base du cachet de réalisation que le réalisateur aurait normalement touché durant la période de suspension) et remet à l'ARRQ la somme reçue en vertu de l'alinéa précédent, les articles 5.1.5 et suivants de la présente entente s'appliquant aux contributions reçues et versées en vertu du présent article.

21.6 **Avis de retour**

Si le réalisateur redevient apte à remplir ses fonctions avant la fin de la production de l'émission, il doit en aviser le plus rapidement possible le producteur et, si ce dernier le requiert, lui fournir un certificat médical attestant de sa condition. Sur réception d'un tel avis, le producteur peut décider de permettre ou non au réalisateur de poursuivre sa prestation de service dans un délai raisonnable.

Le producteur doit aviser le réalisateur de sa décision au plus tard cinq (5) jours après la réception du document l'avisant de l'aptitude du réalisateur à reprendre son travail.

21.7 **Retour**

Si le producteur permet au réalisateur de reprendre sa prestation de services, la suspension du contrat de réalisation cesse dès que le réalisateur recommence à fournir sa prestation de services et, le cas échéant, le contrat de réalisation est ajusté en fonction des services devant toujours être rendus à la production.

21.8 **Indemnité si le retour n'est pas autorisé**

Si le producteur ne permet pas au réalisateur de reprendre sa prestation de services dans un délai raisonnable suivant l'avis de retour, le contrat de réalisation est résilié en vertu de l'article 22.3c) et le producteur doit verser au réalisateur une indemnité équivalente à trente-trois pourcent (33%) des sommes que le réalisateur aurait été susceptible de toucher à titre de cachet de réalisation si la reprise avait été permise, laquelle doit être sujette aux cotisations professionnelles et contributions prévues aux articles 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4 de la présente entente collective.

21.9 **Résiliation en cas de non-retour**

Si le réalisateur ne redevient pas apte à remplir ses fonctions avant la fin de la production de l'émission, le contrat de réalisation est résilié en vertu de l'article 22.3c), et ce, à la date où le réalisateur a avisé le producteur de son inaptitude.

CHAPITRE 22 RESILIATION DU CONTRAT DE REALISATION

22.1 Principes généraux

22.1.1 Règles impératives sur la résiliation

Un contrat de réalisation conclu en vertu de la présente entente collective ne peut être résilié que dans la mesure prévue au présent chapitre.

22.1.2 Droit aux sommes dues en cas de résiliation

Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, le producteur doit verser au réalisateur et à l'ARRQ toutes les sommes qui leur sont dues à la date de la résiliation en vertu de l'entente collective et du contrat de réalisation.

Aux fins du présent article, de même qu'aux fins de tout article de la présente entente collective nécessitant d'établir les sommes dues (pour le passé) ou susceptibles d'être dues (pour l'avenir) à un réalisateur, il est convenu que les sommes dues s'établissent de la façon suivante :

a) si le contrat est résilié après le début de l'enregistrement, au plus élevé des deux (2) montants suivants : le montant obtenu en multipliant le nombre de jours d'enregistrement et/ou de post-production effectivement travaillés par le cachet quotidien négocié ou 15% du cachet de réalisation;

b) si le contrat est résilié avant le début de l'enregistrement, à 15% du cachet de réalisation.

22.1.3 Conservation de la licence d'exploitation en cas de résiliation

Lorsqu'un contrat de réalisation est résilié conformément au présent chapitre, le producteur conserve la licence d'exploitation qu'il a acquise conformément à l'article 19.2 de la présente entente collective, et ce, moyennant le paiement complet de toutes les sommes pouvant être dues au réalisateur et à l'ARRQ, à la date de la résiliation ou en raison de celle-ci, en vertu de l'entente collective et du contrat de réalisation.

22.1.4 Avis de résiliation

Dans tous les cas où l'une ou l'autre des parties désire résilier le contrat de réalisation, elle doit transmettre à son cocontractant un avis écrit de résiliation indiquant le motif de cette dernière et, à cette fin, utiliser le formulaire prévu à l'Annexe H de la présente entente

collective. Une copie de cet avis doit être transmise en même temps à l'AQPM et l'ARRQ.

22.1.5 Renonciation à l'exécution en nature et mitigation

Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, un producteur ou un réalisateur ne peut pas exiger son exécution en nature en guise de remède et, le cas échéant, il doit tenter de mitiger ses dommages.

22.2 **Résiliation de gré à gré**

Un producteur et un réalisateur peuvent convenir de résilier un contrat de réalisation de gré à gré. Dans un tel cas, ils doivent consigner leur accord par écrit en utilisant le formulaire prévu à l'Annexe H. Une copie de cet écrit doit être transmise à l'ARRQ et à l'AQPM.

Par ailleurs, les modalités applicables dans l'éventualité d'une résiliation de gré à gré ne peuvent faire partie du contrat de réalisation ni constituer une condition particulière à ce contrat.

22.3 **Résiliation unilatérale par le producteur**

Le contrat peut être résilié unilatéralement par le producteur :

a) en raison d'une force majeure;

b) pour un motif sérieux; ou

c) dans les contextes prévus aux articles 9.2, 21.8 et 21.9 de la présente entente collective.

22.4 **Droit de premier refus en cas de reprise d'une émission annulé en raison d'une force majeure**

Lorsque le contrat du réalisateur a été résilié pour cause de force majeure et que, dans les douze (12) mois suivant la résiliation, le producteur décide de reprendre ou de poursuivre l'émission visée dans son essence, le réalisateur dispose d'un droit de premier refus eu égard à la réalisation de l'émission.

22.5 **Résiliation unilatérale par le réalisateur**

Le contrat peut être résilié unilatéralement par le réalisateur :

a) en raison d'une force majeure;

b) pour un motif sérieux ; ou

c) dans les contextes prévus aux articles 8.4 et 11.2.5 de la présente entente collective.

22.6 **Résiliation automatique**

Le contrat de réalisation est automatiquement résilié si le réalisateur décède.

22.7 **Modalités en cas de résiliation pour motif sérieux**

Définition de motif sérieux

Aux fins de la présente entente collective, un motif sérieux signifie un manquement important à l'une ou l'autre des obligations principales prévues à l'entente collective ou au contrat de réalisation.

Avis de défaut

Avant de résilier un contrat de réalisation en raison d'un motif sérieux, le producteur ou le réalisateur doit transmettre, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, un avis écrit à son cocontractant afin de lui indiquer la nature du manquement reproché et de lui accorder un délai raisonnable pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à l'ARRQ et à l'AQPM.

Arbitrage

L'une ou l'autre des parties à un contrat de réalisation peut soumettre un grief à un arbitre en vertu de la procédure d'arbitrage afin que ce dernier détermine si le manquement invoqué afin de résilier le contrat de réalisation constitue un motif sérieux aux fins du présent article ou si le délai accordé est raisonnable compte tenu des circonstances. Il revient alors à la partie alléguant un motif sérieux d'en faire la démonstration, ainsi que celle du caractère raisonnable du délai ou, le cas échéant, de la justification de l'absence de délai.

22.8 **Modalités applicables dans l'éventualité d'une résiliation pour un autre motif**

22.8.1 Indemnisation

La partie qui résilie un contrat de réalisation en vigueur pour un motif autre que ceux prévus aux articles 22.2, 22.3, 22.5 ou 22.6 doit verser à son co-contractant une indemnité d'une valeur équivalente aux sommes que le réalisateur aurait été susceptible de toucher à titre de cachet de réalisation de la date de la résiliation jusqu'au terme du contrat de réalisation.

22.8.2 Délai d'indemnisation

L'indemnité de résiliation due en vertu du premier paragraphe de l'article 22.8.1 de la présente entente collective doit être versée dans les quinze (15) jours suivant la résiliation du contrat de réalisation.

CHAPITRE 23 COREALISATION ET COORDINATION

23.1 Coréalisation agréée en début de production

Si, avant la signature du contrat de réalisation, le producteur et un (1) réalisateur conviennent que des réalisateurs se partageront les tâches de réalisation devant être complétées afin de produire une émission (ou, le cas échéant, un épisode), cette information doit être indiquée à même le contrat de réalisation du réalisateur.

23.2 Intervention de plusieurs réalisateurs en raison d'une absence, d'une suspension ou d'une résiliation du contrat de réalisation

Si, en raison d'une absence ou du fait que le contrat de réalisation d'un réalisateur a été résilié ou suspendu en cours de production, plusieurs réalisateurs sont appelés à fournir consécutivement des services à un producteur aux fins de la production d'une seule et même émission (ou, le cas échéant, épisode), il est convenu que chaque réalisateur concerné a droit à une mention et/ou des droits reflétant adéquatement sa participation à la réalisation de l'émission (ou, le cas échéant, de l'épisode).

En l'absence d'une entente entre les réalisateurs concernés quant à la valeur relative de leur participation, les mentions apparaissent dans l'ordre chronologique.

23.3 Coordination

Lorsque cela est requis par le producteur, la coordination des services de plusieurs réalisateurs est assurée par un réalisateur ou une personne remplissant les exigences énoncées aux paragraphes 1 à 7 de l'Annexe C de la présente entente collective. Ledit réalisateur ou ladite personne agit alors comme réalisateur-coordonnateur.

Le rôle du réalisateur-coordonnateur est essentiellement de s'assurer de la cohérence de l'émission (ou, le cas échéant, de la série) et, sauf s'il agit par ailleurs comme réalisateur aux fins de celle-ci, son travail ne constitue pas de la coréalisation.

Le contrat de réalisation du réalisateur-coordonnateur doit indiquer qu'il occupe cette fonction.

CHAPITRE 24 TRANSFERT DU CONTRAT DE REALISATION

24.1 Cessibilité

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le producteur peut céder, aliéner, transmettre, muter ou affecter, en tout ou en partie, l'ensemble des droits lui échéant en vertu d'un contrat de réalisation, et ce, à sa seule discrétion. Toujours sous réserve des dispositions du présent chapitre, il demeure cependant responsable de l'ensemble de ses obligations à l'égard du réalisateur.

Le réalisateur ne peut pas, pour sa part, céder, aliéner, transmettre, muter ou affecter, en tout ou en partie, les droits lui échéant en vertu d'un contrat de réalisation, à l'exception du droit à la participation à la part-producteur prévu à l'article 20.1 de la présente entente collective.

24.2 Substitution de producteur en cours de production

Tant et aussi longtemps que le réalisateur n'a pas reçu le parfait paiement de son cachet de réalisation, le producteur ne peut pas céder, aliéner, transmettre ou autrement transférer un contrat de réalisation et/ou une licence d'exploitation y afférente à un autre producteur, sauf si le nouveau producteur est une société liée au producteur initial ou si le producteur a préalablement obtenu le consentement écrit du réalisateur (lequel doit avoir été informé de l'identité du nouveau producteur et ne peut lui opposer un refus sans motif raisonnable).

24.3 Aliénation des droits d'un producteur eu égard à une émission complétée

Un producteur cédant, aliénant, transmettant ou autrement transférant à un tiers ses droits eu égard à une émission pour laquelle le réalisateur concerné a déjà reçu le parfait paiement de son cachet de réalisation doit aviser par écrit le réalisateur de l'identité de l'acquéreur.

24.4 Responsabilité de l'acquéreur et acte d'assumation

Que ce soit dans les cas prévus à l'article 24.2 de la présente entente collective ou dans ceux prévus à l'article 24.3, l'acquéreur des droits du producteur initial est lié par le contrat de réalisation, comme s'il y était lui-même partie. Qui plus est, tant et aussi longtemps que l'acquéreur n'a pas signé un acte d'assumation conforme à celui prévu à l'Annexe I de la présente entente collective, le producteur initial demeure conjointement et solidairement responsable des obligations associées au contrat de réalisation. L'envoi d'une copie

dûment signée de l’acte d’assumation au réalisateur et à l’ARRQ opère libération du producteur initial eu égard à toutes obligations ultérieures à la date de sa transmission.

CHAPITRE 25 COMITE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ET PROCEDURES DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

25.1 Comité des relations professionnelles

25.1.1 Composition du Comité

Un comité des relations professionnelles est mis sur pied par l'ARRQ et l'AQPM et il est composé de deux (2) représentants de chacune des associations, lesquels peuvent de façon occasionnelle se faire accompagner par des spécialistes s'ils le jugent approprié.

25.1.2 Réunion du Comité

Le comité des relations professionnelles se réunit en personne ou par téléphone, sur demande écrite de l'une ou l'autre des associations. La demande écrite doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et suggérer une date, une heure et, le cas échéant, un lieu pour la rencontre. L'association recevant la demande de rencontre doit y répondre dans les cinq (5) jours et sa réponse doit indiquer les sujets additionnels qu'elle souhaite aborder; elle doit également confirmer le moment de la rencontre ou soumettre une alternative rapprochée.

25.1.3 Rôle du Comité

Le comité des relations professionnelles exerce les fonctions suivantes :

a) il étudie toute question ayant trait à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective et, dans l'éventualité où il parvient à une conclusion unanime, il informe les membres de l'ARRQ et de l'AQPM des conclusions de ses réflexions afin de les assister dans la mise en œuvre de l'entente collective;

b) il étudie toute question susceptible de maintenir ou d'améliorer les relations professionnelles entre l'ARRQ, l'AQPM et leurs membres, d'encourager le développement de la production cinématographique au Québec ou le développement de la profession de réalisateur et, dans l'éventualité où il parvient à une conclusion unanime, il informe les membres de l'ARRQ et de l'AQPM des conclusions de ses réflexions.

25.2 Procédure de grief

25.2.1 Grief

Aux fins de la présente entente collective, le terme « grief » signifie toute mésentente relative à l'application, à l'interprétation ou à la violation de la présente entente collective ou d'un contrat de réalisation signé en vertu de celle-ci.

25.2.2 Parties au grief

L'une ou l'autre des parties signataires de l'entente collective, ainsi que tout réalisateur ou producteur qui se croit lésé par son co-contractant, peut formuler un grief.

Aux fins du présent chapitre, les parties au grief sont l'ARRQ et le producteur visé par le grief ou l'AQPM, le cas échéant.

25.2.3 Forme et délai pour déposer un grief

Un grief se fait par écrit. Il doit être signé par le réalisateur, le producteur ou une partie signataire de l'entente collective et doit être acheminé à la personne ayant prétendument contrevenu à l'entente ou au contrat concerné dans les quarante-cinq (45) jours du fait y donnant lieu ou de sa connaissance.

Toutefois, le délai pour déposer un grief demandant le paiement d'un cachet de réalisation ou d'une participation à une part-producteur est de six (6) mois à compter de la date où le paiement est échu et exigible ou de sa connaissance.

Par ailleurs, dans l'éventualité où un grief conteste la validité d'une disposition contractuelle dont les effets sont reliés à un évènement dont la survenance n'est que potentielle, ce grief peut être formulé dans les quarante-cinq (45) jours de la survenance de cet évènement ou de sa connaissance.

25.2.4 Grief détaillé

Le grief doit mentionner la nature de la mésentente, le ou les articles de l'entente ou du contrat prétendument enfreints ou mal interprétés et le remède recherché.

25.2.5 Réponse au grief

La réponse du producteur ou de l'AQPM selon le cas, ou de l'ARRQ, est donnée par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt du grief.

25.2.6 Soumission à l'arbitrage

Si la réponse n'a pas été transmise dans le délai ci-haut mentionné ou si cette réponse est insatisfaisante, le grief doit être soumis à l'arbitrage par le producteur ou l'une des parties signataires de l'entente collective dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

La soumission du grief à l'arbitrage se fait par la remise d'un avis écrit à cet effet à la partie visée par le grief.

25.2.7 Règlement d'un grief

Un règlement intervenu à n'importe quelle étape de la procédure de grief et d'arbitrage doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'ARRQ et le producteur ou l'AQPM, selon le cas.

25.3 **Procédure d'arbitrage**

25.3.1 Choix de l'arbitre

Dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, l'ARRQ et le producteur ou, selon le cas, l'AQPM, tentent de désigner conjointement l'arbitre qui sera saisi du grief.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre dans le délai mentionné ci-haut, le producteur ou l'une des parties signataires de l'entente collective peut demander au ministre responsable de l'application de la Loi de désigner l'arbitre qui sera saisi du grief.

25.3.2 Aucune modification à l'entente collective

Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs qui lui sont soumis selon les termes de la présente entente collective et du contrat. L'arbitre n'a aucune compétence pour modifier ou amender l'entente collective de quelque façon que ce soit ou pour y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

25.3.3 Mise en œuvre des règlements par l'arbitre

Lorsque les parties au grief le règlent avant qu'il se soit référé à l'arbitrage et qu'une des parties refuse de donner suite au règlement intervenu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'entente collective.

Les parties au grief peuvent soumettre tout règlement de grief intervenu pendant l'arbitrage à l'arbitre désigné ou choisi selon la procédure prévue à l'entente collective afin qu'il en donne acte dans sa sentence.

25.3.4 Instruction du grief

L'arbitre doit procéder en toute diligence à l'instruction du grief et, sauf dans la mesure prévue à l'entente collective, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié. À cette fin, il peut convoquer d'office les parties au grief pour procéder à l'audition du grief.

25.3.5 Délai pour le début de l'instruction

Si, pour une ou des raisons indépendantes des parties au grief, l'arbitre n'est pas en mesure de débuter l'instruction d'un grief dans les 180 jours suivant sa nomination, l'une ou l'autre des parties peut demander la nomination d'un nouvel arbitre et ce, conformément à la procédure prévue à l'article 25.3.1 de la présente entente collective. Il en est de même si l'arbitre doit se récuser ou s'il est dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions dans un délai raisonnable.

25.3.6 Conférence préparatoire

L'arbitre peut aussi tenir une conférence préparatoire à l'audition du grief aux fins :

a) de définir les questions à débattre lors de l'audience;

b) d'évaluer l'opportunité de clarifier et préciser les prétentions des parties ainsi que les conclusions recherchées;

c) d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;

d) de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve lors de l'audience;

e) d'examiner la possibilité pour les parties d'admettre certains faits ou d'en faire la preuve par déclaration sous serment;

f) d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente et de terminer ainsi un litige.

25.3.7 Vice de forme

Aucun grief ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

25.3.8 Assignation des témoins

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connait, pour produire un document ou pour les deux (2) à la fois, sauf s'il est d'avis que la demande d'assignation est futile à sa face même. Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq (5) jours francs avant la convocation. L'arbitre peut exiger de recevoir le serment d'un témoin. Une personne qui refuse de comparaître ou qui refuse de produire un document requis peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le *Code de procédure civile*, RLRQ c c-25.01.

25.3.9 Questions au témoin

L'arbitre peut poser à un témoin des questions qu'il croit utiles.

25.3.10 Visite des lieux

À la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner. À l'occasion d'une visite des lieux, l'arbitre peut examiner tout bien qui se rapporte au grief. Il peut aussi, à cette occasion, interroger les personnes qui s'y trouvent.

25.3.11 Sentence fondée sur la preuve

L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête.

25.3.12 Pouvoirs de l'arbitre

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

a) interpréter et appliquer une loi ou règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief;

b) fixer des modalités du remboursement d'une somme qu'un producteur a versée en trop à un réalisateur;

c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt du grief sur les sommes dues en vertu de la sentence et ajouter à cette somme une indemnité calculée à compter de la même date correspondant au pourcentage de l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur le ministère du revenu*, RLRQ c M-31 sur le taux légal d'intérêt;

d) fixer, à la demande d'une partie le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;

e) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelconque erreur matérielle;

f) déterminer le montant dû à titre de dommages et intérêts;

g) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire propre à sauvegarder les droits des parties.

25.3.13 Frais d'arbitrage

À moins que l'arbitre en décide autrement, les parties partagent les frais d'arbitrage à parts égales.

25.3.14 Sentence finale

La sentence arbitrale est finale et sans appel et lie les parties. À moins que l'arbitre en décide autrement, la décision est exécutoire dans les vingt (20) jours de la date où elle est rendue.

25.3.15 Dépôt d'une sentence

Toute partie à une décision peut procéder à son dépôt conformément à l'article 51 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ c T-15.1.

25.4 **Demande de sauvegarde**

25.4.1 Demande d'ordonnance

Dans l'éventualité où l'ARRQ, l'AQPM ou un producteur considère qu'une mésentente nécessite sans délai l'intervention d'un arbitre, il peut formuler une demande d'ordonnance de sauvegarde en transmettant à la partie visée par le grief une demande écrite à cet effet. La demande peut être transmise en tout temps et même concomitamment à la transmission du grief. Si un arbitre n'a pas encore été désigné pour entendre le grief, la transmission de la demande a pour effet d'abroger tous les délais prévus à la procédure normale de grief et la partie demanderesse peut immédiatement soumettre le grief et la demande au Service d'arbitrage accéléré inc., lequel désigne, conformément à ses règles, un arbitre pour entendre la mésentente.

25.4.2 Délai pour le début de l'instruction

L'audition de la demande d'ordonnance de sauvegarde doit avoir lieu devant l'arbitre désigné par les parties ou par le Service d'arbitrage accéléré inc. dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours. Les parties doivent se rendre disponibles selon les disponibilités de l'arbitre, lequel peut tenir des audiences en soirée.

25.4.3 Instruction en l'absence des parties

L'arbitre peut procéder en l'absence d'une partie si celle-ci fait défaut de se présenter à l'audience prévue.

25.4.4 Communication préalable de la preuve

Les parties doivent transmettre soixante-douze (72) heures avant l'arbitrage tous les documents qu'elles entendent utiliser lors de l'arbitrage, y compris la production de déclarations assermentées ainsi que le nom de ou des personnes qui seront appelées à fournir les explications ou informations à l'arbitre.

25.4.5 Présentation des positions

Les représentants de chacune des parties au grief présentent les faits au dossier et expliquent leur position.

25.4.6 Témoignage au besoin

L'arbitre décide s'il est nécessaire d'entendre les témoins suite aux explications, déclarations et documents fournis.

25.4.7 Délai pour rendre la sentence

L'arbitre doit rendre sa sentence par écrit dans les soixante-douze (72) heures de la fin de l'audience et, si nécessaire, il peut la motiver par écrit dans les 30 jours suivants. La sentence de l'arbitre est sans appel et elle est exécutoire immédiatement.

25.4.8 Pouvoirs

Au stade de la sauvegarde, l'arbitre peut rendre et émettre toute ordonnance qu'il juge utile et nécessaire pour sauvegarder le droit des parties et il dispose de tous les pouvoirs prévus à la procédure de grief et d'arbitrage prévue à l'entente collective.

25.4.9 Sentence sans précédent

La sentence interlocutoire de l'arbitre ne peut constituer un précédent et elle n'a pas force de chose jugée.

25.4.10 Frais d'arbitrage

Les frais et dépenses de l'arbitre sont payés à parts égales.

25.4.11 Saisine de l'arbitre eu égard au mérite

Sauf si l'un des parties au grief ne s'y oppose, l'arbitre saisi du grief au stade de la sauvegarde demeure saisi de la mésentente et doit, suite à une audition en bonne et due forme, disposer du mérite des prétentions du plaignant. En cas d'opposition, le grief doit être soumis à un arbitre choisi conformément à l'article 25.3.1 de la présente entente collective.

25.5 **Généralités**

25.5.1 Délais de rigueur

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur. Les parties au grief peuvent cependant y déroger si elles en conviennent par écrit.

25.5.2 Computation des délais

Aux fins de la computation de tout délai fixé par la présente entente collective :

a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

b) les jours fériés, de même que les samedis et les dimanches, sont comptés, mais tous les jours du mois de juillet ne le sont pas, de même que tous les jours du 23 décembre au 7 janvier inclusivement;

c) lorsque le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour suivant.

CHAPITRE 26 CORRESPONDANCES ET AVIS

26.1 Mode de communication

Les avis et les communications devant être transmis en vertu de la présente entente collective sont valablement transmis s'ils sont communiqués de main à main, par huissier, par courrier certifié ou recommandé, par courriel avec accusé de réception ou par télécopieur.

26.2 Coordonnées

Les coordonnées d'un producteur ou d'un réalisateur aux fins de l'envoi d'un avis ou d'une communication en vertu de la présente entente collective sont celles apparaissant à même le contrat de réalisation.

Les coordonnées de l'ARRQ sont les suivantes :

ASSOCIATION DES REALISATEURS ET DES REALISATRICES DU QUEBEC (ARRQ)
5154, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2J 2Y3
Téléphone : (514) 842-7373
Télécopieur : (514) 842-6789
Courriel : info@arrq.quebec

Les coordonnées de l'AQPM sont les suivantes :

ASSOCIATION QUEBECOISE DE LA PRODUCTION MEDIATIQUE (AQPM)
1470, rue Peel
Bureau 950, Tour A
Montréal (Québec) H3A 1T1
Téléphone : (514) 397-8600
Télécopieur : (514) 392-0232
Courriel : arrq@aqpm.ca

CHAPITRE 27 PRISE D'EFFET, DUREE DE L'ENTENTE ET DISPOSITIONS FINALES

27.1 Prise d'effet et durée

La présente entente collective entre en vigueur le 16 février 2020 et expire le 15 février 2023. Elle s'applique à tous les contrats de réalisation signés postérieurement à son entrée en vigueur.

27.2 Période transitoire

Malgré les dispositions de l'article 27.1 de la présente entente, les contrats de réalisation signés avant le 16 février 2020 et ceux des réalisateurs dont les services sont retenus aux fins d'une émission eu égard à laquelle un (ou des) contrat(s) de réalisation a(ont) été signé(s) avant cette date demeurent régis par l'entente collective ARRQ-AQPM 2012-2016. Le cachet de réalisation prévu à de tels contrats doit cependant être majoré, à partir du 16 mai 2020, afin d'être minimalement équivalent aux tarifs applicables en vertu de l'Annexe F de la présente entente.

27.3 Avis de négociation

L'une ou l'autre des parties à la présente entente collective peut donner avis à l'autre de son intention de débuter la négociation d'une nouvelle entente collective dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente entente collective.

27.4 Maintien des conditions d'engagement à l'expiration

Une fois expirée, la présente entente collective demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties exerce une action concertée au sens de l'article 37.1 de la Loi.

27.5 Arbitrage de différend

Tant l'ARRQ que l'AQPM s'engagent mutuellement et irrévocablement à accepter de demander conjointement la désignation d'un arbitre en vertu de l'article 33 de la Loi si une des deux (2) parties le demande à l'autre par écrit.

27.6 Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective.

27.7 Séparabilité

La présente entente collective et les contrats de réalisation concluent en vertu de celle-ci ne sont pas invalidées par la nullité d'une ou plusieurs de leurs clauses.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 16e JOUR DE FÉVRIER 2020, À MONTRÉAL :

POUR L'ARRQ

_____
Gabriel Pelletier
Président du Conseil d'administration

_____
Mylène Cyr
Directrice générale

_____
Sophie Beaudoin
Conseillère en relations de travail

POUR L'AQPM

_____
Josette Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

_____
Hélène Messier
Présidente et directrice générale

_____
Geneviève Leduc
Directrice des relations du travail et des affaires juridiques

_____
Erika Bernard
Conseillère en relations de travail

ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE

Annexe A – Procédure d'adhésion pour les producteurs non-membres

ATTENDU l'article 1.3 de l'entente collective;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tout producteur non-membre de l'AQPM souhaitant établir les conditions d'engagement du (des) réalisateur(s) dont il retient les services aux fins d'une production donnée conformément aux dispositions de l'entente collective Télévision ARRQ-AQPM 2020-2023 ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions doit compléter et signer la lettre d'adhésion ci-jointe (dont une version électronique est disponible sur demande auprès de l'AQPM) avant de conclure un contrat de réalisation avec un réalisateur;

2. L'ARRQ et l'AQPM s'engagent à pleinement collaborer et à prendre tous les moyens raisonnables à leur disposition pour assurer le respect de la présente procédure;

3. Il est compris, en ce qui concerne l'ARRQ, que l'engagement prévu au paragraphe précédent sera rempli dès que l'ARRQ aura informé par écrit (ou par courriel) le producteur non-membre de l'existence de l'entente collective et de son obligation en vertu du paragraphe 1 ci-haut. Une copie dudit écrit (ou dudit courriel) devra être transmise à l'AQPM afin que cette dernière puisse, par la suite, prendre les moyens qui lui semblent raisonnables pour faciliter l'adhésion du producteur non-membre et l'application de l'entente collective. L'AQPM reconnaît qu'elle ne pourra exercer de recours à l'encontre de l'ARRQ si un producteur non-membre ne signe pas la lettre d'adhésion ci-jointe malgré le courriel de l'ARRQ.

AQPM
CINÉMA
TÉLÉVISION
WEB

LETTRE D'ADHESION
A L'ENTENTE AQPM-ARRQ 2020-2023 (TELEVISION)

ATTENDU que le producteur, _____ (le « **Producteur** »), n'est pas membre de l'Association québécoise de la production médiatique (l' « **AQPM** »);

ATTENDU que le Producteur souhaite établir les conditions d'engagement des réalisateurs dont il retient les services aux fins de la production intitulée _____ (la « **Production** ») conformément aux dispositions minimales de l'entente collective 2020-2023 intervenue entre l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (l' « **ARRQ** ») et l'AQPM eu égard aux productions télévisuelles (l' « **Entente collective** ») ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions;

ATTENDU l'article 1.3 et l'Annexe A de l'Entente collective;

LE PRODUCTEUR DÉCLARE DE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de la Production, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'Entente collective, telles qu'elles peuvent avoir été amendées, le cas échéant, par entente intervenue entre le Producteur et l'ARRQ;

2. Le Producteur s'engage à verser à l'AQPM, à titre de frais d'utilisation, un montant équivalant à 1.5% de la rémunération totale des réalisateurs dont les services seront retenus aux fins de la Production, telle qu'établie en fonction du budget en vigueur au moment du versement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du Producteur;

3. Le versement des frais d'utilisation susmentionnés doit être effectué par chèque certifié ou traite bancaire au moment de la signature de la présente lettre d'adhésion;

4. Le Producteur comprend et accepte que la présente lettre d'adhésion n'a pas pour effet de lui conférer, de quelque façon que ce soit, un titre de « membre » de l'AQPM;

5. Le Producteur comprend et accepte en outre que la présente lettre d'adhésion n'a d'effet qu'eu égard à la Production et aux contrats de réalisation qu'il signe avec des réalisateurs aux fins de cette dernière;

6. La lettre d'adhésion dûment signée et le chèque certifié (ou la traite bancaire) doivent être transmis à l'AQPM préalablement à la signature d'un ou plusieurs contrats de réalisation et une copie de la lettre d'adhésion doit être acheminée à l'ARRQ.

SPECIMEN SEULEMENT

SIGNÉ À _____, ce _____

PAR : _____

Coordonnées du Producteur : _____

_____

(____) _____ / (____) _____

_____

Frais d'utilisation : A : rémunération totale des réalisateurs, telle que budgétée

_____$

B : frais d'utilisation

_____$

C : TPS #10[illegible]731375

_____$

D : TVQ #1006095689

_____$

E : versement total joint à la lettre d'adhésion

_____$

SPECIMEN SEULEMENT

ARRQ ASSOCIATION DES RÉALISATEURS ET RÉALISATRICES DU QUÉBEC

AQPM CINÉMA TÉLÉVISION WEB

FORMULAIRE DE REMISES

Titre de la production : _____

Maison de production : _____

Date du rapport : _____

Rapport préparé par : _____

Numéro de téléphone : _____

Nom du réalisateur	Membre ARRQ	# du contrat	Date du paiement	Cachet de réalisation	Contribution du producteur		Déductions à la source		
					Assurances 4%	REER 6%	Cotisation professionnelle Membre 3%	Cotisation professionnelle Non-membre 6%	REER 2%
				Sous-total :					
				Grand total :			# du chèque (transfert) :		

Specimen seulement

Les remises devant être effectuées conformément à l'entente collective ARRQ-AQPM 2020-2023 sont versées à l'ARRQ le vingt-et-unième (21e) jour du mois suivant pour l'ensemble des paiements effectués durant le mois précédent.

Formulaire à jour au 16 février 2020

Annexe C – Cadre limitant l'implication des employés du producteur et/ou du producteur dans la réalisation

Les parties conviennent qu'un réalisateur ne peut être appelé à coréaliser une émission avec un employé du producteur ou un représentant du producteur que si les conditions suivantes sont rencontrées :

1) L'employé du producteur ou le représentant du producteur doit avoir réaliser seul :

   - Un long métrage;
   - Un téléfilm;
   - Deux (2) moyens métrages;
   - Trois (3) courts métrages;
   - Trois (3) épisodes d'une série;
   - Dix (10) reportages ou capsules;
   - Quatre (4) vidéoclips; ou
   - Quatre (4) films publicitaires.

2) Aux fins d'une émission (ou dans le cas d'une série, d'un épisode), un maximum d'un (1) employé ou d'un (1) représentant peut agir à titre de coréalisateur en vertu de la présente annexe.

   Par ailleurs, dans le cas d'un documentaire unique, seul un représentant assumant, dans le cadre de l'émission concernée, le titre de producteur peut agir à titre de coréalisateur en vertu de la présente entente collective.

3) Un employé ou un représentant du producteur ne peut agir à titre de coréalisateur en vertu de la présente entente sur plus de trois (3) émissions ou, le cas échéant, séries à la fois;

4) Seuls les employés et/ou les représentants du producteur dont le nom et la fonction ont été préalablement transmis à l'ARRQ peuvent coréaliser en vertu de la présente entente collective.

5) À tout moment donné, pas plus de trois (3) employés et/ou représentants du producteur ne peuvent avoir été désignés aux fins d'agir à titre de coréalisateur en vertu de la présente annexe.

   Dans le cas d'un producteur produisant principalement des documentaires « uniques » ou des dramatiques, la limite de trois (3) mentionnée à l'alinéa précédent est réduite à un (1).

6) La seule coréalisation permise en vertu de la présente annexe est celle prévue au contrat de réalisation du réalisateur, laquelle doit mentionner de façon expresse et détaillée la répartition des responsabilités mentionnées à l'article 6.3.2 de l'entente collective.

7) Aucun employé ou représentant du producteur ne peut coréaliser un documentaire d'auteur en vertu de la présente entente collective.

8) Aux fins des paragraphes 1 à 7 de la présente annexe (et uniquement à cette fin), le fait d'avoir à agir en collaboration avec un réalisateur-coordonnateur est assimilé à de la « coréalisation » et un employé et/ou un représentant du producteur agissant à titre de réalisateur-coordonnateur est considéré comme agissant à titre de coréalisateur.

Malgré ce qui précède, l'employé et/ou un représentant du producteur peut être appelé à assumer, dans le cadre d'une émission réalisée par un réalisateur et en lieu et place de celui-ci, au plus deux (2) responsabilités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 6.3.2 de l'entente collective, sans qu'il agisse d'une coréalisation, mais uniquement si :

a) le réalisateur de l'émission renonce à assumer les responsabilités en question; ou si

b) le réalisateur de l'émission n'est pas disponible pour (ou en mesure d') assumer les responsabilités en question dans un délai raisonnable compte tenu des exigences de la production, des contraintes liées au rythme de la production de l'émission, de ses particularités et/ou du délai de livraison de l'émission à un diffuseur.

Il en va de même pour l'employé et/ou un représentant du producteur qui est appelé à assumer, dans le cadre d'une émission réalisée par un réalisateur et en lieu et place de celui-ci, uniquement la direction du montage visuel ou sonore, mais, dans ce cas, en sus de la condition prévue à l'alinéa précédent :

a) l'employé ou le représentant du producteur doit soit rencontrer l'exigence prévue au paragraphe 1 de la présente annexe soit avoir, avant le 16 février 2020, assumé seul la direction du montage visuel ou sonore d'un nombre d'œuvres équivalent à celui requis en vertu du paragraphe 1 de la présente annexe;

b) le fait que la direction du montage visuel ou sonore sera assumée par un employé et/ou un représentant du producteur doit être mentionné au contrat de réalisation du réalisateur.

Lorsqu'un producteur confie uniquement à un employé et/ou à un représentant la responsabilité de diriger le montage visuel ou sonore d'une émission réalisée par un réalisateur conformément à l'alinéa précédent de la présente annexe, il doit, concomitamment à la transmission du contrat de réalisation du réalisateur concerné, communiquer à l'ARRQ les œuvres invoquées aux fins de l'application du paragraphe a) de l'alinéa précédent de la présente annexe. Si le nom de l'employé et/ou du représentant

n’est pas connu au moment de la conclusion du contrat de réalisation, l’information pertinente doit être communiquée à l’ARRQ par le producteur aussitôt qu’elle est disponible.

Aux fins de précisions, il est convenu que, malgré les deux (2) alinéas précédents, le réalisateur (au sens de la présente entente collective) qui assume uniquement la direction du montage visuel ou sonore d’une émission coréalise cette dernière et doit bénéficier d’un contrat de réalisation à cet effet.

Uniquement aux fins de faciliter l’application de la présente annexe, l’AQPM convient de transmettre à l’ARRQ, dans les 60 jours suivant la signature de la présente entente et après consultation auprès de l’ensemble de ses membres, une liste contenant le nom des personnes (employés et/ou représentants d’un producteur) ayant, avant le 16 avril 2020, assumé seule la direction du montage visuel ou sonore d’un nombre d’œuvres équivalent à celui requis en vertu du paragraphe 1 de la présente annexe. Il est convenu que même si le nom d’une personne apparaît à la liste susmentionnée, un producteur doit respecter les termes de la présente annexe avant de lui confier la direction du montage visuel ou sonore d’une émission. Il est également convenu que même si le nom d’une personne n’apparaît pas à la liste susmentionnée, un producteur peut lui confier la direction du montage visuel ou sonore d’une émission s’il respecte les termes de la présente annexe.

Aux fins de la présente annexe :

a) un employé du producteur est une personne salariée n’ayant pas été embauchée par le producteur aux fins d’une émission ou d’une série spécifique.

b) un représentant du producteur est une personne dont les fonctions et tâches sont principalement et substantiellement celles d’un producteur exécutif, d’un producteur, d’un producteur délégué ou d’un producteur au contenu et qui, dans le cadre de l’émission concernée, sera mentionnée à ce titre au générique.

c) le terme « coréaliser » a le sens usuellement reconnu dans l’industrie et implique minimalement toute personne disposant d’une mention au générique de l’émission à titre de « réalisateur » et de « coréalisateur » ou d’une mention équivalente (telle que « Une émission réalisée par » ou « Réalisation : »).

Annexe D – Contrat relatif à une approche de réalisation

ARRQ ASSOCIATION DES RÉALISATEURS ET RÉALISATRICES DU QUÉBEC

AQPM

CONTRAT RELATIF À UNE APPROCHE DE RÉALISATION

_____

intervenu entre :	et
le « producteur »	**le « réalisateur »**
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____ / _____ / _____

conformément à l'article 7.1.3 de l'entente collective télévision ARRQ-AQPM 2020-2023.

1. Objet

Par le truchement du présent contrat :

Approche de réalisation commandée

Le producteur demande au réalisateur de préparer/rédiger une approche de réalisation portant sur l'émission provisoirement intitulée _____ (l' « **Approche** ») et, moyennant la rémunération agréée entre les parties, acquiert le droit d'utiliser l'Approche à toutes les fins qu'il juge appropriées et, dans l'éventualité où des droits découlent et/ou sont associées à l'Approche, obtient du réalisateur une licence exclusive irrévocable ayant une portée mondiale eu égard auxdits droits (le droit d'utilisation et la licence étant communément désignés les « **Droits** »).

Approche de réalisation soumise

Le producteur acquiert, moyennant la rémunération agréée entre les parties, le droit d'utiliser l'approche de réalisation portant sur l'émission provisoirement intitulée _____ (l' « **Approche** ») et, dans l'éventualité où des droits découlent et/ou sont associées à l'Approche, obtient du réalisateur une licence exclusive irrévocable ayant une portée mondiale eu égard auxdits droits (le droit d'utilisation et la licence étant communément désignés les « **Droits** »). Les parties conviennent que l'approche a été initiée par le réalisateur et préparée de façon spéculative par celui-ci.

SPECIMEN SEULEMENT

2. Effets

Les effets du présent contrat sont ceux prévus à l'article 7.1.4 de l'entente collective Télévision ARRQ-AQPM 2020-2023 (l' « **Entente** »), étant par ailleurs compris que l'Approche doit être remise au producteur le _____ et que les Droits auront une durée égale à la durée des droits que le producteur détient eu égard aux textes sur lesquels est fondée l'Approche.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, les effets du présent contrat incluent si et seulement si le présent contrat a été conclu relativement à une approche de réalisation soumise (c'est-à-dire celle étant initiée par le réalisateur et préparée de façon spéculative par celui-ci), l'octroi au réalisateur d'un droit de premier refus (au sens de l'article 7.1.5 de l'Entente) eu égard à la réalisation de l'émission.

3. Rémunération

Moyennent les services du réalisateur et/ou les Droits conférés au producteur par le truchement du présent contrat relatif à une approche de réalisation, le producteur verse au réalisateur, dans les _____ jours suivant la réception de l'Approche, la somme de _____ dollars. Même si elle ne constitue pas un cachet de réalisation, cette somme doit faire l'objet des retenues et des remises prévues aux articles 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4 de l'Entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le producteur	Le réalisateur
_____	_____
Par :	À _____
À _____	Ce ____ jour de _____
Ce ____ jour de _____	

Le présent contrat relatif à une approche de réalisation doit être émis par l'AQPM.

Code de validation : _____

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat à l'ARRQ et à l'AQPM. Ladite copie peut notamment être transmise par courriel, aux adresses suivantes : contrat@arrq.quebec (pour l'ARRQ) et arrq@aqpm.ca (pour l'AQPM)

Formulaire à jour au 16 février 2020

SPECIMEN SEULEMENT

Annexe E – Contrat de réalisation

SPÉCIMEN SEULEMENT

CONTRAT DE RÉALISATION # _____

intervenu entre : et

le « producteur » **le « réalisateur »**

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____ / _____ / _____

conformément à l'article 8.2.1 de l'entente collective Télévision ARRQ-AQPM 2020-2023.

---

1. Objet

Le producteur retient les services de _____, ☐ directement ou ☐ par le truchement de l'entreprise mentionnée en rubrique, et ce, aux fins de réaliser une émission intitulée _____ (l' « **émission** »).

Dans l'éventualité où le réalisateur offre ses services par le biais d'une personne morale, celle-ci l'a inscrit à la CNESST, et ce, tel qu'il appert du dossier # _____.

Le réalisateur (ou son entreprise) est inscrit auprès des autorités fiscales ; son numéro de TPS est le _____ et son numéro de TVQ est le _____.

Cette prestation de services est assujettie à l'entente collective Télévision ARRQ-AQPM 2020-2023 (l' « **entente collective** ») et les dispositions de cette dernière y sont incorporées par référence.

Le producteur est ☐ directement membre ou adhérent de l'AQPM ou est ☐ membre de l'AQPM en raison de son appartenance à sa maison-mère, à savoir : _____.

2. Informations sur l'émission

L'émission est _____.

L'émission est une _____ et, le cas échéant, elle compte _____ épisodes. Le réalisateur réalisera _____ desdits épisodes.

L'émission (ou chacun des épisodes) ont une durée de _____ minutes.

L'émission s'adresse principalement à un public jeunesse.

Formulaire à jour au 16 février 2020

Les exploitations de l'émission nécessaires à la mise en place de sa structure financière sont les suivantes :

_____
_____
_____
_____
_____.

Le sujet de l'émission est le suivant:

_____
_____
_____.

3. **Statut du réalisateur dans le cadre de l'émission**

Le réalisateur : _____.

Le réalisateur coréalise l'émission et il est prévu que les coréalisateurs se partageront leurs tâches de la façon suivante :

_____
_____
_____
_____
_____.

La direction du montage visuel ou sonore sera assumée par un employé et/ou un représentant du producteur conformément à l'annexe C de l'entente car le réalisateur renonce à l'effectuer ou car il n'est pas disponible pour (ou en mesure de) l'effectuer dans un délai raisonnable compte tenu des exigences de la production. L'employé et/ou le représentant sera _____ n'est pas encore identifié.

4. **Date et/ou condition(s) d'entrée en vigueur**

Le présent contrat entre en vigueur à sa signature

Le présent contrat entre en vigueur à la date et/ou à la (aux) condition(s) suivante :

_____.

5. **Cachet de réalisation**

A. **Enregistrement**

Les services du réalisateur sont retenus pour _____ journée(s) / _____ demi-journée(s) d'enregistrement, rémunérée(s) à raison de _____$ par journée / _____$ par demi-journée.

Ces journées ou demi-journées incluent _____ journées / _____ demi-journées de préparation et/ou de préproduction. [voir l'annexe F pour le nombre inclus par type de production]

SPECIMEN SEULEMENT

Il est prévu que les dates où le réalisateur devra procéder à l'enregistrement de l'émission (ou d'une partie de celle-ci) seront les suivantes :

_____
_____
_____.

B. Post-production

Les services du réalisateur sont retenus pour _____ journée(s) / _____ demi-journée(s) de post-production, rémunérée(s) à raison de _____$ par journée / _____$ par demi-journée.

Le nombre de journées / demi-journées équivaut au pourcentage suivant du nombre total de jours de montage et de mixage mentionnés dans les paramètres de production :

25%, car il s'agit d'une non-dramatique ou d'un documentaire d'auteur;

20%, car il s'agit d'un documentaire autre qu'un documentaire d'auteur;

un pourcentage agréé de gré à gré, car il s'agit d'une dramatique ou car les parties ont prévu un pourcentage supérieur aux minimums ci-haut;

un pourcentage inférieur aux minimums ci-haut car plusieurs coréalisateurs se partagent lesdits minimums;

le coréalisateur n'est pas en charge de la post-production.

Ces journées ou demi-journées incluent _____ journées / _____ demi-journées de préparation et/ou de préproduction. [voir l'annexe F pour le nombre inclus par type de production]

C. Journées additionnelles

En sus des jours de préparation inclus dans les journées et/ou les demi-journées d'enregistrement et/ou de post-production, les services du réalisateur seront retenus pour _____ journée(s) / _____ demi-journée(s) de préparation additionnelle(s), rémunérée(s) à raison de _____$ par journée / _____$ par demi-journée.

D. Réalisateur-coordonnateur

Les services du réalisateur sont retenus à titre de réalisateur-coordonnateur pour _____ semaines / _____ heures, rémunérée(s) à raison de _____$ par semaine / _____$ par heure.

E. Réalisateur-monteur

Les services du réalisateur sont retenus à titre de réalisateur-monteur pour _____ heures, rémunérée(s) à _____$ par heure.

F. TOTAL

Compte tenu de ce qui précède, le cachet de réalisation agréé entre les parties est de _____.

SPECIMEN SEULEMENT

6. **Échéancier de paiement**

Le cachet de réalisation sera versé au réalisateur selon l'échéancier de paiement prévu à l'article 19.5 de l'entente.

Le cachet de réalisation sera versé au réalisateur selon l'échéancier de paiement joint en annexe.

Les parties conviennent par ailleurs des modalités suivantes :

_____
_____.

7. **Mention du réalisateur**

Le réalisateur aura droit à la mention suivante au générique de l'émission :

_____.

Cette mention sera positionnée ainsi :

_____.

8. **Exclusivité**

Le réalisateur convient d'œuvrer exclusivement/prioritairement pour le producteur durant les périodes indiquées à l'article 12.5 de l'entente

Aucun engagement d'exclusivité ou de disponibilité prioritaire

Autre forme d'exclusivité ou de disponibilité prioritaire agréée entre les parties :

_____
_____
_____.

9. **Conditions particulières et autres modalités (commandite, transport, etc.)**

Les parties ont convenu des modalités particulières suivantes [utiliser une annexe si l'espace ci-bas est insuffisant] :

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____.

SPECIMEN SEULEMENT

Annexes

Le producteur joint au présent contrat de réalisation :

un document indiquant les paramètres de production de l'émission;

le cas échéant, un échéancier de paiement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Le producteur	Le réalisateur
_____	_____
Par :	À _____
À _____	Ce ____ jour de _____
Ce ____ jour de _____	

Le présent contrat de réalisation doit être émis par l'AQPM.

Code de validation : _____

Une fois complété et signé par les parties, le producteur transmet une copie du contrat et de ses annexes à l'ARRQ et à l'AQPM. À cette fin, la copie peut notamment être transmise par courriel, aux adresses suivantes : contrat@arrq.quebec (pour l'ARRQ) et arrq@aqpm.ca (pour l'AQPM)

SPECIMEN SEULEMENT

Annexe F – Cachet de réalisation (2020)

Taux applicable du 16 février 2020 au 15 février 2021

Type d'émissions	Enregistrement			Post-production		Journée additionnelle*	
	Horaire	Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée
Dramatique	123$	1079$	2158$	547.50$	1095$	297.50$	595$
		0.75 journée incluse*	3 demi-journées incluses	0.25 journée incluse	1 demi-journée incluse		
Documentaire	65$	652.50$	1305$	250.50$	501$	200.50$	401$
		1 journée incluse	2 journées incluses	0.25 journée incluse	1 demi-journée incluse		
Non-dramatique	60$	451.50$	903$	250.50$	501$	200.50$	401$
		1 demi-journée incluse	1 journée incluse	0.25 journée incluse	1 demi-journée incluse		

Réalisateur-coordonnateur : cachet hebdomadaire : 1882.50$ / cachet horaire : 62.50$

Réalisateur-monteur : post-production : 32.50$/h, aucune heure incluse.

*Les termes « journée additionnelle » et « journée incluse » réfèrent à des journées de préparation et/ou de préproduction.

Annexe F – Cachet de réalisation (2021)

Taux applicable du 16 février 2021 au 15 février 2022

Type d'émissions	Enregistrement			Post-production		Journée additionnelle*	
	Horaire	Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée
Dramatique	125.75$	1100.50$	2201.25$	558.50$	1117$	309.50$	619.25$
		0.75 journée incluse*	3 demi-journées incluses	0.25 journée incluse	1 demi-journée incluse		
Documentaire	66.50$	665.50$	1331$	255.50$	511$	204.50$	409$
		1 journée incluse	2 journées incluses	0.25 journée incluse	1 demi-journée incluse		
Non-dramatique	61.50$	460.50$	921$	255.50$	511$	204.50$	409$
		1 demi-journée incluse	1 journée incluse	0.25 journée incluse	1 demi-journée incluse		

Réalisateur-coordonnateur : cachet hebdomadaire : 1920.25$ / cachet horaire : 63.75$

Réalisateur-monteur : post-production : 33.25$/h, aucune heure incluse.

*Les termes « journée additionnelle » et « journée incluse » réfèrent à des journées de préparation et/ou de préproduction.

Annexe F – Cachet de réalisation (2022)

Taux applicable du 16 février 2022 au 15 février 2023

Type d'émissions	Enregistrement			Post-production		Journée additionnelle*	
	Horaire	Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée	Demi-journée	Journée
Dramatique	128.25$	1122.50$ 0.75 journée incluse*	2245.25$ 3 demi-journées incluses	569.50$ 0.25 journée incluse	1139.25$ 1 demi-journée incluse	309.50$	619.25$
Documentaire	67.75$	678.75$ 1 journée incluse	1357.50$ 2 journées incluses	260.50$ 0.25 journée incluse	521.25$ 1 demi-journée incluse	208.50$	417.25$
Non-dramatique	62.75$	469.25$ 1 demi-journée incluse	939.50$ 1 journée incluse	260.50$ 0.25 journée incluse	521.25$ 1 demi-journée incluse	208.50$	417.25$

Réalisateur-coordonnateur : cachet hebdomadaire : 1958.75$ / cachet horaire : 65

Réalisateur-monteur : post-production : 34$/h, aucune heure incluse.

*Les termes « journée additionnelle » et « journée incluse » réfèrent à des journées de préparation et/ou de préproduction.

Annexe G – Formulaire relatif à la participation à la part-producteur

ARRQ

AQPM

FORMULAIRE DE PARTICIPATION À LA PART-PRODUCTEUR

Titre de la production:	
Type de production:	
Maison de production:	
Date:	
Préparé par:	
Numéro de téléphone:	

Nom(s) du (des) réalisateur(s) et de son (leur) conseil(s)	

Acquéreur / Distributeur	Type d'exploitation	Recette tirée d'une licence de diffusion consentie à un diffuseur lié par une entente conclue avec la SACD	Recette brute	Balance de récupération (-)	Dépenses admissibles (-)	Part-producteur (=)	Participation à la part-producteur
						$0,00	$0,00
						$0,00	$0,00
						$0,00	$0,00
						$0,00	$0,00
					Total :		$0,00

Remarque : Le producteur qui touche une part-producteur au cours d'une année civile donnée soumet à l'ARRQ, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 31 décembre de l'année en question, un rapport à cet effet. Le producteur doit, le cas échéant, effectuer à la même date le versement de la participation à une part-producteur.

Formulaire à jour au 16 février 2020

Spécimen seulement

Annexe H – Avis de résiliation

ARRQ ASSOCIATION DES RÉALISATEURS ET RÉALISATRICES DU QUÉBEC

AQPM

AVIS DE RESILIATION

Par le présent avis :

☐ les parties avisent l'ARRQ et l'AQPM qu'elles résilient de gré à gré le contrat de réalisation conclu le _____, relativement à l'émission intitulée _____, et ce, à la date de la signature du présent avis.

- ou -

☐ le producteur / ☐ le réalisateur, _____, avise son co-contractant qu'il résilie le contrat de réalisation conclu le _____, relativement à l'émission intitulée _____, et ce, à la date de la signature du présent avis.

Le cas échéant, la résiliation survient :

Par le producteur

- ☐ en raison d'une force majeure (22.3a)
- ☐ pour un motif sérieux (22.3b)
- ☐ dans l'un des contextes énoncés à l'un des articles suivants (22.3c) :
  - ☐ Cas de non-assurabilité (9.2)
  - ☐ Retour non-autorisé après une absence (21.8)
  - ☐ Résiliation pour non-retour (21.9)
- ☐ pour un autre motif (art. 22.8)

Par le réalisateur

- ☐ en raison d'une force majeure (22.5a)
- ☐ pour un motif sérieux (22.5b)
- ☐ dans l'un des contextes énoncés à l'un des articles suivants (22.5c) :
  - ☐ Ajout d'une commandite (8.4)
  - ☐ Suspension de la production (11.2.5)
- ☐ pour un autre motif (art. 22.8)

Selon le cas, décrire brièvement la force majeure, le motif sérieux ou le contexte applicable :

_____

_____

_____

Dans le cas d'une résiliation pour motif sérieux, indiquer la date à laquelle un avis de défaut a été transmis au co-contractant, l'avis de défaut, les raisons pour lesquels l'envoi d'un avis de défaut n'aurait pas été utile :

_____

_____

_____

Signé à _____ le _____ par :

_____ _____

Signature de l'émetteur de l'avis

En cas de résiliation de gré à gré,
Signature du co-contractant

Une copie du présent avis doit être transmise à l'AQPM et à l'ARRQ

Formulaire à jour au 16 février 2020

SPECIMEN SEULEMENT

Annexe I – Acte d'assumation

ARRQ ASSOCIATION DES RÉALISATEURS ET RÉALISATRICES DU QUÉBEC

APPM

ACTE D'ASSUMATION

ATTENDU QUE _____ (le « **Producteur initial** ») a conclu, en date du _____ avec _____ (le « **Réalisateur** ») un contrat de réalisation (le « **Contrat de réalisation** ») portant sur la réalisation de l'émission intitulée _____ ;

ATTENDU QUE le Producteur souhaite transférer [1] ou a transféré [2] les droits que lui confère le Contrat de réalisation à _____ (le « **Producteur Acquéreur** ») ;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Dans le cas d'une émission en cours de production, le Réalisateur consent, par le truchement du présent acte d'assumation, au transfert de son contrat au Producteur Acquéreur ;

2. Le Producteur Acquéreur convient qu'il est lié par le Contrat de réalisation, au même titre que s'il avait contracté à l'origine avec le Réalisateur ;

   Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Producteur Acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations originellement assumées par le Producteur Initial à la signature du contrat de réalisation intervenue avec le Réalisateur, y incluant, le cas échéant, le paiement du cachet de réalisation ;

3. Le Producteur Initial déclare avoir entièrement assumé les obligations qu'il avait envers le Réalisateur en vertu du Contrat de réalisation et qui étaient liquides et exigibles à la date du présent acte d'assumation et, dans le cas d'une émission en cours de production, le Réalisateur reconnaît que cela est effectivement le cas ; [3]

SIGNÉ À _____ **LE** _____.

_____ _____

Producteur Initial Producteur Acquéreur

_____

Réalisateur (dans le cas d'une émission en cours de production)

---

[1] Dans le cas d'une émission en cours de production – voir l'article 24.2 de l'entente collective 2020-2023 intervenue entre l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec (l' « **ARRQ** ») et l'Association québécoise de la production médiatique eu égard aux émissions télévisuelles.

[2] Dans le cas d'une émission dont la production est terminée – voir l'article 24.3. Dans un tel cas, la signature du réalisateur n'est pas requise et l'envoi du présent acte d'assumation au réalisateur vaut comme avis au sens de l'article 24.3.

[3] Conformément à l'article 24.4, l'envoi d'une copie dûment signée du présent acte d'assumation au Réalisateur et à l'ARRQ opère libération du Producteur Initial eu égard à toutes obligations ultérieures à la date de sa transmission.

Formulaire à jour au 16 février 2020

SPÉCIMEN SEULEMENT

Lettre d'entente relative aux longs métrages documentaires

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Long Métrage 1989 (et en tenant compte des négociations alors à venir eu égard au renouvellement de l'entente collective Télévision 2012-2016), les parties ont discuté de diverses questions reliées aux longs métrages documentaires.

LES PARTIES ONT NOTAMMENT CONVENU QUE :

a) les longs métrages documentaires sont des œuvres audiovisuelles produites à l'aide de ressources financières et humaines particulières et que, partant, ils s'inscrivent difficilement dans l'un ou l'autre des cadres normatifs établis par l'entente collective Télévision 2012-2016 (présentement applicable aux longs métrages documentaires principalement et originellement destinés à la télédiffusion traditionnelle) et par l'entente collective Long Métrage 1989 (laquelle ne s'appliquait pas, avant son renouvellement, aux longs métrages documentaires principalement et originellement destinés à la diffusion en salle) ; et

b) les longs métrages documentaires bénéficient souvent d'un financement et d'une diffusion/distribution « mixte » (c.-à-d. d'un financement complété à la fois à l'aide d'un diffuseur et d'un distributeur), ce qui rend difficile la détermination précise du cadre normatif devant régir la rétention de services du réalisateur.

Partant, **LES PARTIES ONT CONVENU** d'établir un cadre normatif particulier pour les longs métrages documentaires et, à cette fin, **LES PARTIES CONVIENNENT QUE** :

1. La présente lettre d'entente est incorporée à l'entente collective Long Métrage 2018-2021 et à l'entente collective Télévision 2020-2023 afin d'en faire intégralement partie ;

2. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue à même l'entente collective Télévision 2020-2023 et à l'entente collective Long Métrage 2018-2021, toute œuvre audiovisuelle principalement et originellement destinée à la télédiffusion traditionnelle (c.-à-d. un film au sens de la Loi) ayant une durée de soixante-quinze (75) minutes ou plus, présentant de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer, de traiter de façon approfondie un sujet spécifique, d'analyser de façon critique un tel sujet et/ou de le soumettre au point de vue de l'auteur n'est pas considérée comme une émission au sens de l'entente collective Télévision et est plutôt considérée comme un « long métrage » et assujettie à l'entente collective Long Métrage 2018-2021 par l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec et par l'Association québécoise de la production médiatique, et ce, dans la mesure où elle n'est pas en anglais et ne constitue pas un long métrage d'animation;

4. Lorsque les services d'un réalisateur sont retenus aux fins de réaliser un long métrage documentaire :

a) l'article 18.1 de l'entente collective Long Métrage 2018-2021 est remplacé par l'article suivant :

> *À titre de contrepartie pour l'ensemble des services rendus au producteur à titre de réalisateur et pour l'octroi d'une licence d'exploitation au sens de l'article 19.2 de la présente entente collective, le réalisateur reçoit du producteur un cachet de réalisation d'une valeur équivalant minimalement au plus élevé des deux montants suivants :*
>
> *a) un montant correspondant à 7.5% du budget du long métrage documentaire, tel qu'il est établi à la date à laquelle la pré-production officielle débute; ou*
>
> *b) un montant d'une valeur équivalente à 1,350$ pour chaque jour de tournage (ou à 675$ pour chaque demi-journée de tournage), et ce, jusqu'à concurrence de 10% du budget du long métrage documentaire, tel qu'il est établi à la date à laquelle la pré-production officielle débute.*

b) l'article 20.1 de l'entente collective Long Métrage 2018-2021 est remplacé par l'article suivant :

> *Le producteur doit également verser à l'ARRQ, au bénéfice du (ou des) réalisateur(s), conformément aux modalités prévues à la présente entente collective, une participation d'une valeur équivalente à 5% de sa part-producteur.*

5. Les autres dispositions de l'entente collective Long Métrage s'appliquent mutatis mutandis au réalisateur dont les services sont retenus aux fins de réaliser un long métrage documentaire, en tenant compte des particularités de ce type de productions. À titre d'exemple (mais sans limiter la généralité de ce qui précède), il est compris que, aux fins d'un long métrage documentaire, le scénario peut parfois être remplacé par une suite séquentielle et/ou un commentaire, lesquels ne constituent pas un scénario au sens de l'entente collective Long Métrage 2018-2021;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 16e JOUR DE FÉVRIER 2020, À MONTRÉAL :

POUR L'ARRQ	**POUR L'AQPM**
_____	_____
Gabriel Pelletier	**Josette Normandeau**
Président du Conseil d'administration	Présidente du Conseil d'administration

Lettre d'entente sur la propriété intellectuelle

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Télévision 2012-2016, les parties ont discuté de diverses questions reliées à la propriété intellectuelle.

Lesdites discussions ont permis aux parties de convenir que :

a) Dans le domaine de la production d'œuvres audiovisuelles, les enjeux reliés à la propriété intellectuelle sont complexes et ils impliquent plusieurs intervenants ;

b) L'ensemble desdits intervenants considèrent lesdits enjeux comme névralgiques ;

c) La plupart des intervenants concernés n'ont pas une vision commune de la question et, de fait, l'ARRQ et l'AQPM n'ont pas précisément la même vision sur ces enjeux ;

d) Il est possible que le législateur amende, révise, modifie, etc, *la Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985 c C-42 et/ou d'autres lois connexes ou de même nature au cours des prochaines années et il est possible que les amendements, révisions, modifications, etc. affectent les règles régissant l'attribution et/ou la distribution de la propriété intellectuelle afférente à une œuvre audiovisuelle ;

e) Ni l'ARRQ ni l'AQPM ne souhaite, par le biais de l'entente collective Télévision 2020-2023, renoncer, directement ou indirectement, au fait d'être le premier titulaire de la propriété intellectuelle dont ils sont susceptibles d'être le titulaire originel en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985 c C-42, ou de toute autre législation, norme ou principe susceptibles de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d'une œuvre audiovisuelle ;

Cela dit, quelles que soient les règles régissant l'attribution et/ou la distribution de la propriété intellectuelle afférente à une œuvre audiovisuelle, **IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU** que, pour la durée de la présente entente collective, le paiement du cachet de réalisation entraîne l'octroi d'une licence d'exploitation exclusive ayant la portée décrite à l'article 19.2 de la présente entente collective et portant sur tous les droits que le réalisateur a ou pourrait avoir eu égard à l'émission, y incluant ceux que le réalisateur pourrait, le cas échéant, se voir nouvellement attribuer ou octroyer suite à l'entrée en vigueur de la présente entente collective en raison d'une modification de la Loi sur le droit d'auteur ou de toute autre législation, norme ou principe susceptible de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d'une œuvre audiovisuelle. Si, pour quelle que raison que ce soit, un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire devait parvenir, explicitement ou implicitement, à une conclusion contraire, le réalisateur s'engage à octroyer au producteur une licence ayant une portée équivalente à celle décrite à l'article 19.2 de la présente entente collective eu égard à tout droit lui étant nouvellement attribuer ou octroyer pour les raisons décrites ci-haut, et ce, pour une contrepartie d'une valeur forfaitaire nominale d'un dollar (1$), le réalisateur

reconnaissant que cette contrepartie et son cachet de réalisation constituent une compensation et/ou une rémunération équitable pour l'octroi d'une telle licence.

IL EST ÉGALEMENT CONVENU que, pour la durée de la présente entente collective, l'attribution et/ou l'octroi de propriété intellectuelle au producteur, à titre de titulaire originel, imputable à une modification de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985 c C-42, ou à toute autre législation, norme ou principe susceptibles de leur octroyer originellement de la propriété intellectuelle en raison de leur participation à la production d'une œuvre audiovisuelle ne peut avoir pour effet de réduire la compensation à laquelle le réalisateur peut avoir droit en vertu de sa propre participation à la production de cette œuvre audiovisuelle. Si, pour quelque raison que ce soit, ladite modification devait entraîner, directement ou indirectement, une telle réduction, les parties négocieront de bonne foi pour amender la présente entente collective afin de maintenir la compensation du réalisateur.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 16e JOUR DE FÉVRIER 2020, À MONTRÉAL :

POUR L'ARRQ

_____
Gabriel Pelletier
Président du Conseil d'administration

POUR L'AQPM

_____
Josette Normandeau
Présidente du Conseil d'administration

Lettre d'entente relative à une autre société de gestion

Dans le cadre des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Télévision 2012-2016, la possibilité que les réalisateurs représentés par l'ARRQ adhèrent à une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985 c C-42, autre que la SCAM (c.-à-d. la Société civile des auteurs multimédia) et/ou de la SACD (c.-à-d. la Société des auteurs et compositeurs dramatiques) a été abordée par les parties.

Dans le cadre de cette discussion, **LES PARTIES ONT CONVENU QUE**, dans l'éventualité où l'ARRQ avisait l'AQPM que 50 membres de l'ARRQ ou plus avaient effectivement adhéré à une société de gestion au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, autre que la SCAM et/ou la SACD, chargée de percevoir et de distribuer les redevances susceptibles de revenir aux réalisateurs du fait des communications au public d'une émission (c.-à-d. les mêmes redevances que celles que la SCAM et la SACD percevaient et distribuaient antérieurement pour eux), l'AQPM accepterait de négocier de bonne foi et d'inclure à la présente entente collective, même avant son expiration, des clauses ayant fondamentalement le même objet que les articles 19.4 à 19.7 de la présente entente collective et traitant plutôt de l'autre société de gestion, et ce, à la condition :

1) que l'autre société de gestion fournisse à l'AQPM l'information nécessaire pour qu'elle puisse confirmer son statut et son mandat ; et

2) que lesdites clauses n'aient pas pour d'effet d'accroître, directement ou indirectement, la portée intentionnelle de la réserve de droit prévue aux articles susmentionnés de la présente entente collective.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 16e JOUR DE FÉVRIER 2020, À MONTRÉAL :

POUR L'ARRQ	**POUR L'AQPM**
_____	_____
Gabriel Pelletier	**Josette Normandeau**
Président du Conseil d'administration	Présidente du Conseil d'administration

Lettre d'entente sur le harcèlement

Afin de faciliter la compréhension des notions mentionnées à l'article 4.5 de la présente entente collective/entente, l'ARRQ et l'AQPM indiquent aux producteurs et aux réalisateurs ce qui suit :

Harcèlement psychologique

Le harcèlement psychologique peut se manifester de diverses façons, par exemple :

- Empêcher une personne de s'exprimer – l'interrompre sans cesse, lui interdire de parler aux autres

- Isoler une personne – ne plus lui adresser la parole en public, ne plus lui parler du tout, nier sa présence, l'éloigner, la priver de moyens de communication (téléphone, ordinateur, courrier, etc.), empêcher les autres de lui adresser la parole

- Déconsidérer une personne – répandre des rumeurs à son sujet, la ridiculiser, l'humilier, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, l'injurier ou la harceler sexuellement

- Discréditer une personne – ne plus lui donner de tâches à accomplir, l'obliger à effectuer des tâches dévalorisantes, absurdes ou inférieures à ses compétences, la mettre en échec, lui imputer des fautes professionnelles, la dénigrer devant les autres

- Menacer, agresser une personne – hurler, la bousculer, endommager ses biens

- Déstabiliser la personne – se moquer de ses convictions, de ses goûts, de ses choix politiques, de son orientation sexuelle, de ses points faibles, faire des allusions désobligeantes sans jamais les expliciter, mettre en doute ses capacités de jugement et de décision

Le harcèlement psychologique ne doit pas être confondu avec d'autres types de problématiques susceptibles d'être liées au travail, par exemple, l'exercice légitime d'un droit de gérance ou un conflit de personnalités entre deux individus.

Harcèlement sexuel

La notion de harcèlement sexuel comprend notamment, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Des attentions à connotation sexuelle non désirées (attouchements, pincement, empoignades, frôlements), de nature répétée ou abusive, faites par une personne sachant (ou qui aurait raisonnablement dû savoir) qu'elles étaient non désirées

- La promesse, expresse ou implicite, d'un avantage professionnel si l'on consent à une proposition à connotation sexuelle

- La menace, expresse ou implicite, d'une sanction professionnelle (que ce soit sous la forme d'un geste positif ou d'une perte d'opportunités) si l'on rejette une proposition à connotation sexuelle

- Des gestes ou des remarques à connotation sexuelle pouvant être raisonnablement perçus comme créant un environnement de travail émotionnellement ou psychologiquement néfaste

- La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées

- Des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la victime ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle

- Des questions intimes, des regards concupiscents dirigés sur les parties sexuelles, des sifflements

Harcèlement discriminatoire

La définition du harcèlement inclut le harcèlement fondé sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* : la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Violence au travail

La violence au travail réfère à toute action ou à tout autre comportement faisant en sorte qu'une personne est abusée, menacée, intimidée, harcelée ou attaquée dans son travail.

La violence au travail comprend, sans y être pour autant limitée, les comportements suivants :

- Gestes du poing, destruction matérielle, objets lancés

- Toute expression d'une intention d'infliger du mal

- Tout comportement qui abaisse une personne, l'humilie, la gêne, l'inquiète, l'ennuie ou l'injurie, que cela soit par des mots, des gestes, de l'intimidation, de la contrainte ou d'autres activités inappropriées

- Jurons, insultes ou langage condescendant

- Coups portés, poussées, bousculades

Par ailleurs, le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus de médiation peut consulter les normes publiées par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (l'IMAQ), lesquelles sont publiées sur le site Internet de cet organisme.

Le producteur souhaitant disposer d'informations additionnelles sur le processus d'enquête peut consulter le document intitulé « L'enquête en matière de harcèlement psychologique au travail » publié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), lequel est disponible sur le site Internet de cet organisme.

Les personnes concernées par la question du harcèlement dans le domaine de la culture peuvent également consulter les informations diffusées par l'Institut national de l'image et du son (INIS) sur le site « unefoisdetrop.ca ».

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 16e JOUR DE FÉVRIER 2020, À MONTRÉAL :

POUR L'ARRQ	**POUR L'AQPM**
_____	_____
Gabriel Pelletier	**Josette Normandeau**
Président du Conseil d'administration	Présidente du Conseil d'administration